



# *Guide des relations ACPR – Commissaires aux comptes*

*(Version mise à jour)*

Juillet 2018

---

## Table des matières

<b>1</b>	<b>Objet, champ d'application</b> .....	5
1.1	Objet.....	5
1.2	Champ d'application.....	5
<b>2</b>	<b>Désignation, renouvellement, démission d'un commissaire aux comptes d'une entité soumise au contrôle de l'ACPR</b> .....	8
2.1	Nomination ou renouvellement d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.....	8
2.2	Fin du mandat d'un commissaire aux comptes : démission et autres situations .....	13
2.3	La procédure d'informations à transmettre à l'ACPR .....	15
2.4	Nomination d'un commissaire aux comptes supplémentaire par l'ACPR.....	16
<b>3</b>	<b>Échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes</b> .....	17
3.1	Échanges d'ordre général entre l'ACPR et la CNCC .....	17
3.2	Échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes .....	19
3.3	Échanges à l'occasion des contrôles sur place du Secrétariat général de l'ACPR.....	24
<b>4</b>	<b>Missions spécifiques à la demande de l'ACPR</b> .....	27
4.1	Certification de certains documents comptables nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'ACPR.....	27
4.2	Validation de valeur de certains éléments du bilan Solvabilité II.....	27
<b>5</b>	<b>Devoir de signalement à l'ACPR par le commissaire aux comptes</b> .....	28
5.1	Faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires et susceptibles d'avoir des effets significatifs .....	30
5.2	Faits ou décisions de nature à entraîner, dans le cas particulier des organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" le non-respect du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis.....	31
5.3	Faits ou décisions de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation de l'entité contrôlée .....	32
5.4	Faits ou décisions de nature à imposer l'émission d'une réserve ou d'un refus de certifier les comptes ou d'une impossibilité de certifier .....	32
<b>6</b>	<b>Le Haut Conseil du commissariat aux comptes</b> .....	35
6.1	Missions du H3C et composition de son collège .....	35
6.2	Relations entre l'ACPR et le H3C .....	37
6.3	Relations entre le H3C et la BCE.....	40
	Annexe 1.....	42
	Annexe 2.....	45

## Glossaire

ACPR : Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

AMF : Autorité des marchés financiers

ANC : Autorité des normes comptables

BCE : Banque Centrale Européenne

CAC : Commissaire aux comptes

CE : Commission Européenne

CEAOB : *Committee of European Auditing Oversight Bodies*

CERS : Conseil européen du risque systémique

CMF : Code monétaire et financier

CNCC : Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes

EBA : *European Banking Authority*

EIOPA : *European Insurance and Occupational Pensions Authority*

EIP : Entité d'Intérêt Public

H3C : Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

IAIS : *International Association of Insurance Supervisors*

MSU: Mécanisme de Supervision Unique

NEP : Norme d'exercice professionnel

SACC : Services autres que la certification des comptes

SI : *Signifiant Institutions*

UE : Union Européenne

## Introduction

La réforme européenne de l'audit du 17 juin 2016<sup>1</sup> a renforcé l'indépendance et les pouvoirs des autorités de supervision de la profession de commissaire aux comptes ainsi que la coopération internationale. À la suite de sa transposition en droit national, le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C), qui est une autorité publique indépendante conformément à l'article L. 821-1 du Code de commerce, a vu ses structures et pouvoirs substantiellement modifiés. Ainsi, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) a désormais un représentant au sein de son collège aux côtés de celui de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

L'entrée en application de cette réforme a rendu nécessaire la mise à jour du présent guide, publié initialement en octobre 2014, afin d'intégrer les modifications apportées par l'ordonnance du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes, son décret d'application du 26 juillet 2016, la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin 2 », ainsi que la révision du code de déontologie de la profession de commissaires aux comptes résultant du décret du 12 avril 2017.

Par ailleurs, l'ordonnance du 17 mars 2016 introduit dans le droit national, conformément au règlement (UE) n°537/2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, la liste des entités d'intérêt public (EIP) (cf. section 1.2 du guide), et induit ainsi des règles spécifiques plus contraignantes tant pour ces entités que pour leurs commissaires aux comptes.

Élaboré conjointement par les commissions Banque et Assurance de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC) d'une part, et l'ACPR, d'autre part, le guide a pour vocation de présenter les principales formes de relations existant entre les commissaires aux comptes et l'ACPR, tant au niveau institutionnel (CNCC) qu'individuel, avec pour objectif de préciser le cadre dans lequel ces relations sont susceptibles d'intervenir.

Les échanges prévus par le présent guide visent à améliorer la qualité et la fréquence du dialogue entre l'ACPR et les commissaires aux comptes en charge de la certification des comptes. Ils s'inscrivent à cet égard dans le respect des textes légaux et réglementaires, dont ceux prévus par le Code monétaire et financier (CMF), qui explicitent notamment les situations au titre desquelles le secret professionnel du commissaire aux comptes est levé vis-à-vis de l'ACPR et, le cas échéant, de la Banque centrale européenne (BCE).

Le guide constitue un document à vocation informative qui vise à apporter des précisions sur l'objet et les modalités des échanges mais n'a pas pour effet de se substituer ou d'ajouter aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Il prend également en compte les travaux du Comité de Bâle sur l'audit externe des banques<sup>2</sup> pour ce qui concerne les relations entre le superviseur et l'auditeur externe, ainsi que ceux de l'International Association of Insurance Supervisors (IAIS)<sup>3</sup> pour le domaine de l'assurance. Ces travaux visent notamment à renforcer les échanges entre les autorités prudentielles et les auditeurs légaux.

Dans le cadre de la réforme de l'audit, et conformément à l'article 12, paragraphe 2 du règlement (UE) n°537/2014<sup>4</sup> qui prévoit des orientations (guidelines) afin de promouvoir un dialogue effectif entre les auditeurs des entités d'intérêt public et les superviseurs, l'European Banking Authority (EBA) et l'European Insurance and Occupational Pensions Authority (EIOPA) ont publié des orientations en ce sens<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> La directive 2014/56/UE, qui a modifié la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés, et le règlement (UE) n° 537/2014 applicable aux seules entités d'intérêt public (EIP).

<sup>2</sup> Document du Comité de Bâle, « External audit of banks », publié en mars 2014

<sup>3</sup> En novembre 2015, l'IAIS (Mise à jour ces ICP/Insurance Core Principles)

<sup>4</sup> L'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014, visant à harmoniser le contrôle légal des entités d'intérêt public (EIP), indique que l'EBA et l'EIOPA devront rédiger des orientations (guidelines) afin de faciliter la réalisation de cet objectif

<sup>5</sup> Pour le secteur bancaire, l'ACPR s'est déclarée conforme aux orientations de l'EBA. Pour le secteur assurantiel, l'ACPR a notifié à l'EIOPA son intention de se conformer aux orientations de l'EIOPA.

Ce guide ne s'applique ni aux entités qui sont placées directement sous la supervision de la BCE depuis le 4 novembre 2014, ni aux auditeurs des établissements significatifs (SI)<sup>6</sup> qu'elle supervise. En effet, à la suite de la mise en place du mécanisme de supervision unique (MSU), la BCE assure la surveillance directe des établissements bancaires significatifs (SI). En France, la BCE s'appuie sur les compétences de l'ACPR à travers les équipes conjointes de supervision (« Joint Supervisory Teams »). Ces équipes de surveillance conjointes sont composées de personnels issus de la BCE et de l'ACPR. Elles sont en charge de la supervision quotidienne des institutions et de l'application du programme annuel de supervision. La BCE, en tant qu'autorité compétente, travaille à la rédaction d'un guide des relations entre elle-même et les auditeurs des SI, qui sera intégré au manuel de supervision du MSU.

Le présent guide est structuré de la manière suivante :

1. La première partie présente l'objet ainsi que le champ d'application du guide et présente la liste des entités entrant dans celui-ci mais aussi leur appartenance ou non à la catégorie des EIP.
2. La deuxième partie traite des règles applicables en matière de nomination, renouvellement et démission d'un commissaire aux comptes d'une personne contrôlée (dont la nouvelle procédure d'informations à transmettre à l'ACPR) et en matière de rotation des commissaires aux comptes et des cabinets d'audit EIP.
3. La troisième partie a vocation à formaliser le cadre général des relations entre les commissaires aux comptes et l'ACPR, dans le respect des obligations concernant le secret professionnel qui leur sont applicables, et en prenant en compte les objectifs, énoncés ci-dessus, d'intensification et d'amélioration de la qualité des échanges.
4. La quatrième partie traite des missions spécifiques à la demande de l'ACPR.
5. La cinquième partie traite des situations impliquant un devoir de signalement du commissaire aux comptes à l'ACPR.
6. La sixième partie présente le H3C et tout particulièrement le cadre de ses relations avec l'ACPR.

---

<sup>6</sup> Conformément à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) n°468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17) 1 (le règlement-cadre MSU), la BCE publie une liste contenant le nom de chaque entité et de chaque groupe soumis à la surveillance prudentielle qui est directement contrôlé(e) par la BCE. Les raisons spécifiques de la surveillance prudentielle directe et, dans le cas d'une classification comme entité importante sur la base du critère de taille, la valeur totale des actifs de l'entité ou du groupe soumis à la surveillance prudentielle sont également indiquées.

# 1 Objet, champ d'application

## 1.1 Objet

Le présent guide regroupe les principes régissant les relations entre l'ACPR et les commissaires aux comptes des entités soumises à son contrôle<sup>7</sup>, conformément aux articles L. 612-43 et suivants du CMF mais aussi au regard des textes de la législation française et du droit européen, récemment mis à jour à la suite de la réforme de l'audit, auxquels il convient d'ajouter les instructions de l'ACPR.

L'objectif du présent guide est de préciser le cadre dans lequel ces relations sont susceptibles d'intervenir.

## 1.2 Champ d'application

Le présent guide s'applique à la communication entre l'ACPR et les commissaires aux comptes dans leur rôle respectif de supervision et de contrôle légal des comptes des entités soumises au contrôle de l'ACPR. En revanche, il ne s'applique ni aux entités qui sont placées directement sous la supervision de la BCE ni aux auditeurs des établissements significatifs (SI) qu'elle supervise<sup>8</sup>.

La majorité des préconisations de ce guide s'adresse aux entités EIP ; toutefois il n'a pas vocation à exclure celles relatives aux entités non-EIP qui sont également soumises à la supervision de l'ACPR (entreprises d'investissement, sociétés de financement,...).

Certaines obligations applicables spécifiquement aux EIP conduisent à des communications entre le commissaire aux comptes et l'ACPR.

L'ordonnance du 17 mars 2016 relative au commissariat aux comptes a introduit une liste des EIP dans l'article L. 820-1 du Code de commerce. Comme le permet la directive 2014/56/UE, le législateur français a élargi le champ des EIP (6° du III de l'article L. 820-1 du Code de commerce), en incluant certaines entités « holding » dont le total de bilan consolidé ou combiné excède 5 milliards d'euros à la date de clôture sur deux exercices consécutifs ainsi que les fonds soumis à la directive IORP<sup>9</sup> II (UE) 2016/2341 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (7°, 8° et 9° du III de l'article L. 820-1 du Code de Commerce).

### **Article L. 820-1 du Code de commerce (modifié par l'Ordonnance n°2017-484 du 6 avril 2017) :**

*« I. - Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes nommés dans toutes les personnes et entités quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.*

*II. - Pour l'application du présent titre, le terme : "entité" désigne notamment les fonds mentionnés aux articles L. 214-8, L. 214-24-34 et L. 214-169 du code monétaire et financier.*

*III. - Pour l'application du présent titre les termes : "entité d'intérêt public" désignent :*

*1° Les établissements de crédit mentionnés au I de l'article L. 511-1 du code monétaire et financier ayant leur siège social en France ;*

*2° Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, à l'exception des sociétés d'assurance mutuelles dispensées d'agrément administratif en application de l'article R. 322-117-1 du code des assurances ;*

<sup>7</sup> Cf. article L.612-2 du CMF pour la liste des entités assujetties au contrôle de l'ACPR.

<sup>8</sup> Cf. « Communication with external auditors » annexé au manuel de supervision du MSU.

<sup>9</sup> Institutions for Occupational Retirement Provision Directive

3° Les institutions de prévoyance et leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale ;

4° Les mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité, à l'exception de celles mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité ;

5° Les personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

**6° Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède un seuil fixé par décret :**

a) Les compagnies financières holdings au sens de l'article L. 517-1 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;

b) Les compagnies financières holdings mixtes au sens de l'article L. 517-4 du code monétaire et financier dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public au sens du présent article ;

c) Les sociétés de groupe d'assurance au sens de l'article L. 322-1-2 du code des assurances ;

d) Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle au sens de l'article L. 322-1-3 du code des assurances ;

e) Les unions mutualistes de groupe au sens de l'article L. 111-4-2 du code de la mutualité ;

f) Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale au sens de l'article L. 931-2-2 du code de la sécurité sociale »

7° Les fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du code des assurances ;

8° Les mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité ;

9° Les institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale. »

**Article D. 820-1 du Code de commerce :**

« Une personne ou une entité est qualifiée d'entité d'intérêt public en application du 6° du III de l'article L. 820-1 lorsque à la clôture de deux exercices consécutifs, le total de son bilan consolidé ou combiné est supérieur à 5 milliards d'euros. Elle perd cette qualification dès lors qu'elle n'a pas dépassé le seuil fixé pendant deux exercices consécutifs. »

Le tableau présenté ci-dessous donne un aperçu des différents types d'entités entrant dans le champ d'application de ce guide et de leur appartenance ou non à la catégorie des EIP :

	Constituent des EIP	Ne constituent pas des EIP
<b>Entités EIP imposées par la Directive</b>	Entités dont les titres (de capital ou de créance) sont cotés sur un marché réglementé d'un État-Membre (y compris OPCVM cotés)	
	Établissements de crédit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Succursales des pays tiers hors UE</li> <li>• Entreprises d'investissement</li> <li>• Sociétés de financement</li> <li>• Établissements de paiement</li> <li>• Établissements de monnaie électronique</li> </ul>

	<p>Entreprises d'assurances<sup>10</sup> dont</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Entreprises d'assurance y compris les succursales des pays tiers hors UE</li> <li>• Mutuelles du code des assurances et mutuelles et unions de mutuelles du Livre II du code de la mutualité</li> <li>• Entreprises de réassurance</li> <li>• Institutions de prévoyance et leurs unions</li> </ul>	<p>Mutuelles et unions mentionnées au 3° de l'article L. 211-11 du code de la mutualité<sup>11</sup></p> <p>Institutions de prévoyance régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, mentionnées au 3° de l'article L. 931-6-1 du code de la sécurité sociale<sup>12</sup></p>
<p><b>Entités désignées EIP par le législateur français</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Fonds de retraite professionnelle supplémentaire ;</li> <li>• Mutuelles ou unions de retraite professionnelle supplémentaire ;</li> <li>• Institutions de retraite professionnelle supplémentaire</li> </ul>	
<p><b>Autres entités désignées EIP par le législateur français</b></p>	<p>Lorsque le total de leur bilan consolidé ou combiné excède à la clôture de deux exercices consécutifs 5 milliards d'euros* :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les compagnies financières holdings dont l'une des filiales est un établissement de crédit ;</li> <li>• Les compagnies financières holdings mixtes dont l'une des filiales est une entité d'intérêt public ;</li> <li>• Les sociétés de groupe d'assurance ;</li> <li>• Les sociétés de groupe d'assurance mutuelle ;</li> <li>• Les unions mutualistes de groupe;</li> <li>• Les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale</li> </ul>	

\* Les entités perdent cette qualification dès lors qu'elles n'ont pas dépassé le seuil fixé pendant deux exercices consécutifs (Article D.820-1 du Code de commerce).

<sup>10</sup> Le périmètre des organismes d'assurance EIP devrait être réexaminé ultérieurement pour prendre en compte le cas de certains organismes d'assurance, comme celui des succursales des pays tiers hors UE, dont le traitement est différent entre le secteur bancaire et celui des entreprises d'assurance.

<sup>11</sup> Extrait de l'article L 211-11 du code de la mutualité : « 3° Les mutuelles et unions réalisant au moins l'une des opérations mentionnées aux a, c, d ou e du 1° du I de l'article L. 111-1, qui sont réassurées intégralement par une autre mutuelle ou union ou auxquelles une autre mutuelle ou union se substitue intégralement en application de l'article L. 211-5 du code de la mutualité pour leurs activités d'assurance non-vie »

<sup>12</sup> Extrait de l'article L 931-6-1 du code de la sécurité sociale : « 3° Les institutions membres d'une union mentionnée au 5° de l'article L. 931-6 qui sont intégralement réassurées »

## **2 Désignation, renouvellement, démission d'un commissaire aux comptes d'une entité soumise au contrôle de l'ACPR**

Les personnes soumises au contrôle de l'ACPR sont tenues, sauf exception<sup>13</sup>, de désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, ce nombre étant porté à deux selon les dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'organismes contrôlés.

Dans le cadre de sa mission de surveillance prudentielle, l'ACPR s'assure que les informations relatives à la désignation et à la démission d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes lui sont dûment transmises : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'ACPR doit être informée par l'entité contrôlée de toute nouvelle désignation de commissaires aux comptes (nouveau mandat, renouvellement de mandat) ainsi que de toute modification dans leur situation (modification de coordonnées, démission(s), changement de signataire(s), ....) conformément aux instructions de l'ACPR n° 2018-I-03 et n° 2018-I-04 modifiant l'instruction n° 2016-I-07 relative aux informations à transmettre à l'ACPR sur les commissaires aux comptes (cf. section 2.3).

### **2.1 Nomination ou renouvellement d'un commissaire aux comptes titulaire ou suppléant**

#### **2.1.1 Nombre de commissaires aux comptes**

##### *Règles générales*

Le principe d'un double commissariat aux comptes est requis pour les établissements des secteurs bancaire et financier (y compris les succursales de pays tiers), sauf lorsqu'ils se situent en deçà des seuils prévus respectivement par les articles 3112-1 et 3122-2 du règlement 2014-07 de l'ANC. Cette dérogation n'est pas applicable aux établissements qui doivent publier des comptes consolidés ainsi qu'aux établissements dont les statuts requièrent la nomination de deux commissaires aux comptes.

Les organismes d'assurance doivent désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire, ce nombre étant porté à deux lorsqu'ils sont astreints à publier des comptes consolidés ou combinés.

La désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, n'est requise que si le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle (cf. article L. 823-1, I alinéa 2 du Code de commerce). Toutefois, par exception, les mutuelles sont toujours tenues, selon l'article L. 114-38 du Code de la mutualité, de nommer au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant.

---

<sup>13</sup> Cf. article L. 511-38 du Code monétaire et financier : les exceptions à la désignation sont très rares. Elles concernent principalement les établissements de crédit qui ne sont pas tenus d'établir ou de publier des comptes consolidés et qui sont soumis aux règles de la comptabilité publique ou à un régime spécifique d'approbation de leurs comptes présentant des garanties jugées suffisantes par l'ACPR. Selon les dispositions de l'article L. 211-5 du Code de la mutualité, alinéa 5, les mutuelles substituées sont également dispensées de désigner un commissaire aux comptes lorsque la mutuelle ou l'union avec laquelle elles ont passé convention établit leurs comptes annuels. Dans ce cas, le commissaire aux comptes de l'organisme qui s'est substitué à elles certifie leurs comptes annuels.

**Article L. 823-1, I du Code de commerce :**

« (...) Lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions. (...) »

**Article L. 823-2 du Code de commerce :**

« Les personnes et entités astreintes à publier des comptes consolidés désignent au moins deux commissaires aux comptes. »

**Article L. 114-38 du Code de la mutualité :**

« Les mutuelles et unions régies par le livre II, les unions mutualistes de groupe, ou, lorsqu'elles dépassent un volume d'activité fixé par décret, les mutuelles et unions régies par le livre III, ainsi que les fédérations, sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-1 du code de commerce. Le président convoque les commissaires aux comptes à toute assemblée générale. »

**Article L. 511-38 du Code monétaire et financier :**

« Le contrôle est exercé dans chaque établissement de crédit, société de financement ou entreprise d'investissement par au moins deux commissaires aux comptes dans les conditions définies au livre VIII du code de commerce. Ces commissaires aux comptes ne doivent pas représenter ou appartenir à des cabinets ayant entre eux des liens de nature juridique, professionnelle, de capital ou organisationnelle. Ils exercent leur activité dans des conditions prévues par le livre VIII du code de commerce et procèdent à la certification des comptes annuels. Ils vérifient la sincérité des informations destinées au public et leur concordance avec lesdits comptes.

Toutefois, lorsque le total du bilan d'un établissement de crédit, d'une société de financement ou d'une entreprise d'investissement est inférieur à **un seuil fixé par l'Autorité des normes comptables** après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, la certification mentionnée à l'alinéa précédent peut être exercée par un seul commissaire aux comptes. Lorsque cette condition est remplie, et que l'entreprise est soumise soit aux règles de la comptabilité publique, soit à un régime spécifique d'approbation de ses comptes présentant des garanties jugées suffisantes par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, celle-ci peut décider de lever l'obligation de certification mentionnée à l'alinéa précédent. **Ces dérogations ne sont pas applicables lorsque l'établissement de crédit, la société de financement ou l'entreprise d'investissement est tenu d'établir des comptes sur base consolidée.** »

« Les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des sociétés de financement, des entreprises d'investissement, des entreprises mères de société de financement, des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes contrôlés. Les dispositions du livre VIII du code de commerce sont applicables aux commissaires aux comptes de tout établissement de crédit, société de financement, entreprise d'investissement, entreprise mère de société de financement, compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. »

**Article L. 522-19, point V, du Code monétaire et financier :**

« Les établissements de paiement sont tenus aux obligations des articles L. 511-38 et L. 511-39. »

**Article L. 526-39 du Code monétaire et financier :**

« Les établissements de monnaie électronique sont tenus aux obligations des articles L. 511-38 et L. 511-39. »

**Article L. 345-2 du Code des assurances, alinéa 1 :**

« Sous réserve de l'application des dispositions des deux premiers alinéas de l'article L. 233-17 du code de commerce, sauf dans les cas où les entreprises listées ci-après sont sous le contrôle d'une société de groupe mixte d'assurance, les entreprises mentionnées à l'article L. 310-1 et ayant leur siège social en France, les entreprises mentionnées au 1° du III de l'article L. 310-1-1, les sociétés de groupe d'assurance définies à l'article L. 322-1-2 et les compagnies financières holding mixtes définies à l'article L. 517-4 du code monétaire et financier établissent et publient des comptes consolidés ou combinés. Ces comptes sont établis selon un règlement défini par l'Autorité des normes comptables. Toutefois, ces entreprises sont dispensées de se conformer à ce règlement lorsqu'elles établissent et publient ces comptes selon les normes comptables internationales adoptées par règlement de la Commission européenne »

**Article L. 212-7 du Code de la mutualité :**

« Les mutuelles et unions régies par les dispositions du livre II ainsi que les unions mutualistes de groupe définies à l'article L. 111-4-2 établissent et publient des comptes consolidés ou combinés. Ces comptes sont établis selon un règlement défini par l'Autorité des normes comptables. »

**Article L. 211-5, alinéa 5, du Code de la mutualité :**

« Elles [les mutuelles substituées] sont également dispensées de désigner un commissaire aux comptes lorsque la mutuelle ou l'union avec laquelle elles ont passé convention établit leurs comptes annuels. Dans ce cas, le commissaire aux comptes de l'organisme qui s'est substitué à elles certifie les comptes annuels. »

**Article L. 931-34 du Code de la sécurité sociale, alinéa 1 :**

« Les institutions de prévoyance, leurs unions et les sociétés de groupe assurantiel de protection sociale établissent et publient des comptes consolidés ou combinés. Ces comptes sont établis selon un règlement défini par l'Autorité des normes comptables. »

**Règles spécifiques applicables aux établissements de crédit, aux sociétés de financement et aux entreprises d'investissement**

En cas de dépassement, en cours d'exercice, du seuil prévu par la réglementation, il appartient à la personne soumise au contrôle d'en informer l'ACPR et de procéder à la désignation du second commissaire aux comptes en respectant les dispositions consistant à informer l'ACPR de cette désignation, en accord avec les instructions de l'ACPR n° 2018-I-03 et n° 2018-I-04, évoquées à la section 2.3 ci-dessous. En pratique, s'il est envisagé que cette désignation intervienne au cours de l'exercice (n + 1) qui suit la constatation du dépassement du seuil – ce qui doit en tout état de cause intervenir au plus tard au moment de l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice (n) –, la personne contrôlée en informe l'ACPR.

L'ACPR peut en effet demander qu'il soit procédé à la désignation du second commissaire aux comptes au cours de l'exercice durant lequel le seuil est franchi.

**Article 3112-1 du Règlement 2014-07 de l'ANC :**

« Le contrôle d'un établissement de crédit ou d'une société de financement peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du bilan de l'établissement est inférieur à « **450 millions d'euros** ». Ce montant est porté à dix fois la somme mentionnée à l'alinéa précédent pour les établissements affiliés à un organe central lorsque, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, ils ont l'obligation de soumettre leurs comptes annuels à l'approbation de celui-ci. »

**Article 3122-2 du Règlement 2014-07 de l'ANC :**

« Le contrôle d'une entreprise d'investissement soumise au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut être exercé par un seul commissaire aux comptes lorsque le montant du total du bilan de l'entreprise est inférieur à **cent millions d'euros**. »

**Désignation volontaire d'un commissaire aux comptes**

En cas de nomination par une entité contrôlée<sup>14</sup> d'un commissaire aux comptes sur base volontaire, c'est-à-dire, en plus des commissaires aux comptes éventuellement exigés par la réglementation applicable, la procédure d'informations à transmettre (cf. section 2.3) doit également être respectée. Les modalités d'instruction de ces dossiers par l'ACPR ne diffèrent pas.

<sup>14</sup> Hors exceptions visées à l'article L. 612-43 du Code monétaire et financier.

## 2.1.2 Durée du mandat et rotation

### 2.1.2.1 Rotation obligatoire des commissaires aux comptes au titre des mandats relatifs au contrôle des EIP<sup>15</sup>

La réforme européenne de l'audit rend obligatoire la rotation des cabinets au titre des mandats dans des EIP. De manière générale et sauf exception, les commissaires aux comptes d'une EIP sont désignés conformément aux dispositions de l'article 16 du règlement (UE) n°537/2014.

Selon l'article L. 823-3 du Code de commerce, la durée du mandat est de six exercices. Lorsqu'une EIP désigne un commissaire aux comptes unique, la première nomination intervient dans le cadre d'un appel d'offres<sup>16</sup>. Le commissaire aux comptes peut procéder à la certification des comptes de l'entité pendant une période de dix ans sans nouvel appel d'offres. À l'issue de cette période de 10 ans, un nouvel appel d'offres est effectué pour pouvoir poursuivre le mandat sur 6 nouveaux exercices. Cette durée est de vingt-quatre ans en cas de co-commissariat. À l'issue de la durée maximale, le cabinet d'audit ou, le cas échéant, un membre de son réseau au sein de l'Union européenne ne peut accepter un nouveau mandat auprès de la même EIP qu'après l'expiration d'un délai de viduité de quatre ans.

	Entités EIP		Entités non EIP
	sans co-commissariat	avec co-commissariat	
Durée du mandat	6 exercices	6 exercices	6 exercices
Durée cumulée maximum des mandats	10 ans	24 ans	Pas de limite donc pas de rotation obligatoire
En cas d'appel d'offres <sup>12</sup>	+ 6 exercices		
ou	ou		
En cas de co-commissariat <sup>2 3</sup>	+ 14 ans		
	Extension exceptionnelle par le H3C de 2 ans maximum sur demande de l'EIP		
Délai de viduité applicable au commissaire aux comptes, au cabinet d'audit et à son réseau	4 ans		

<sup>1</sup> S'il est réalisé à la fin de la période maximale des 10 ans et qu'il conduit au renouvellement du commissaire aux comptes ou du cabinet en place.

<sup>2</sup> Résulte de la levée par la France d'une option proposée par le règlement (UE) n°537/2014.

<sup>3</sup> Si, au terme de la période initiale de 10 ans, l'entité d'intérêt public, de manière volontaire ou en application d'une obligation légale, recourt à plusieurs commissaires aux comptes et qu'ils présentent un rapport d'audit conjoint.

#### Article L. 823-3 du Code de commerce :

« Le commissaire aux comptes est nommé pour un mandat de **six exercices**. Ses fonctions expirent après la délibération de l'assemblée générale ou de l'organe compétent qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

<sup>15</sup> Ce dispositif ne traite pas des dispositions transitoires de première application prévues par l'article 41 du règlement (UE) n° 537-2014 qui expire avec les nominations décidées par les assemblées générales tenues avant les 17 juin 2020 et 2023 en fonction de l'ancienneté des mandats.

<sup>16</sup> Possibilité d'une procédure allégée en application de l'article 16-4° du règlement (UE) n° 537-2014, si 2 des 3 critères suivants ne sont pas dépassés : 250 salariés/ 430 millions d'euros de total de bilan/ 50 millions d'euros de chiffre d'affaires.

*Le commissaire aux comptes dont le mandat est expiré, qui a été révoqué, relevé de ses fonctions, suspendu, interdit temporairement d'exercer, radié, omis ou a donné sa démission permet au commissaire aux comptes lui succédant d'accéder à toutes les informations et à tous les documents pertinents concernant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés, notamment ceux relatifs à la certification des comptes la plus récente.*

*Lorsque cette personne ou cette entité est une **entité d'intérêt public**, les dispositions de l'article 18 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil sont en outre applicables. »*

**Article L. 823-3-1 du Code de commerce :**

*« I. - Lorsqu'une **entité d'intérêt public** désigne un **commissaire aux comptes unique**, celui-ci ne peut procéder à la certification des comptes de l'entité d'intérêt public pendant une période supérieure à dix ans.*

*Toutefois, au terme de cette période, il peut être nommé pour un nouveau mandat d'une **durée de six exercices**, à la condition que soient respectées les conditions définies aux paragraphes 2 à 5 de l'article 16 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.*

*II. - La **durée du mandat** prévue au premier alinéa du I peut être prolongée jusqu'à une durée maximale de **vingt-quatre ans** lorsque, au terme de cette période, l'**entité d'intérêt public**, de manière volontaire ou en application d'une obligation légale, recourt à **plusieurs commissaires aux comptes**, dans les conditions prévues au b du 4 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014, dès lors qu'ils présentent un rapport conjoint sur la certification des comptes.*

*III. - A l'issue des mandats mentionnés aux I et II, le **Haut conseil du commissariat aux comptes** peut, à titre exceptionnel et si les conditions définies au paragraphe 6 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 sont remplies, autoriser l'entité d'intérêt public qui en fait la demande à prolonger le mandat du commissaire aux comptes pour une **durée supplémentaire qui ne peut excéder deux années**.*

*IV. - Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, un membre de son réseau au sein de l'Union européenne ne peut accepter de mandat auprès de l'**entité d'intérêt public** dont il a certifié les comptes avant l'expiration d'une période de **quatre ans** suivant la fin de son mandat.*

*V. - Pour l'application du présent article la durée de la mission est calculée conformément aux prescriptions de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 précité. Le **Haut conseil** peut être saisi par tout commissaire aux comptes d'une question relative à la détermination de la date de départ du mandat initial. »*

### 2.1.2.2 Rotation obligatoire des commissaires aux comptes signataires

Depuis l'entrée en application de la réforme de l'audit le 17 juin 2016, et s'agissant des entités soumises à la supervision de l'ACPR, la rotation des signataires s'applique à l'ensemble des EIP et non plus uniquement aux entités dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

L'associé d'audit principal (au sens de l'article 2, paragraphe 16, de la directive 2006/43/CE<sup>17</sup>) ne peut certifier les comptes d'une EIP durant plus de six exercices consécutifs, dans la limite de sept ans<sup>18</sup>. Il a la possibilité de participer à nouveau à la mission de contrôle légal des comptes de cette EIP à l'expiration d'un délai de viduité de trois<sup>19</sup> ans.

En application du II de l'article L.822-14 du Code de commerce, les commissaires aux comptes des filiales importantes d'une entité EIP sont soumis à cette même obligation de rotation lorsque l'EIP et sa filiale ont désigné le même commissaire aux comptes.

Par ailleurs, l'article R. 822-33 du Code de commerce prévoit que les commissaires aux comptes ou cabinets (soumis aux obligations de l'article L. 822-14) mettent en place un mécanisme de rotation progressive pour

<sup>17</sup> Directive 2006/43/CE : 16) «associé(s) d'audit principal (principaux)» :

a) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le(s) principal (principaux) responsable(s) de l'audit à effectuer au nom du cabinet d'audit; ou

b) en cas d'audit de groupe, le(s) contrôleur(s) légal(légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, comme le(s) responsable(s) principal (principaux) de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) comme le(s) responsable(s) principal (principaux) des audits à effectuer au niveau des filiales importantes ou

c) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes qui signe(nt) le rapport d'audit.

<sup>18</sup> S'agissant des nouvelles entités dotées du statut d'EIP à compter du 01.01.2018 (Cf. 1.2), en application de l'avis du H3C 2017-03 du 9 mars 2017, le décompte des six exercices consécutifs visés par l'article L.822-13 du code de commerce débutait le 01.01.2018.

<sup>19</sup> À titre indicatif, avant la réforme de l'audit le délai de viduité était de deux ans.

les personnes les plus élevées dans la hiérarchie qui participent au contrôle légal des comptes, conformément au paragraphe 7 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014.

**Article L. 822-14 du Code de commerce :**

« I. Le commissaire aux comptes, **personne physique**, et, dans les sociétés de commissaires aux comptes, les **personnes** mentionnées au premier alinéa de l'article L. 822-9 **ne peuvent certifier durant plus de six exercices consécutifs**, dans la limite de sept années, les comptes des **entités d'intérêt public, des personnes et entités mentionnées à l'article L. 612-1** et des associations mentionnées à l'article L. 612-4 dès lors qu'elles font appel public à la générosité au sens de l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991. **Ils peuvent à nouveau participer** à une mission de contrôle légal des comptes de ces personnes ou entités **à l'expiration d'un délai de trois ans** à compter de la date de clôture du sixième exercice qu'ils ont certifié.

II. Les dispositions du I sont applicables à la certification des comptes des filiales importantes d'une entité d'intérêt public lorsque l'entité d'intérêt public et sa filiale ont désigné le même commissaire aux comptes. »

**Article R.822-33 du Code de commerce :**

« Chaque structure d'exercice du commissariat aux comptes doit satisfaire aux exigences suivantes : (...) »

3° Les commissaires aux comptes soumis aux obligations de l'article L. 822-14 mettent en place un **mécanisme de rotation progressive** conformément au paragraphe 7 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 ; (...) »

**Paragraphe 7 de l'article 17 du règlement (UE) n° 537/2014 :**

« Les **associés d'audit principaux** chargés de la réalisation du contrôle légal des comptes cessent de participer au contrôle légal des comptes de l'entité sept ans au plus tard à compter de la date de leur désignation. Ils ne peuvent participer à nouveau au contrôle légal des comptes de l'entité contrôlée avant l'expiration d'un délai de trois ans après cette cessation. (...) »

Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit instaure un **mécanisme de rotation progressive** adapté qu'il applique aux **personnes les plus élevées dans la hiérarchie** qui participent au contrôle légal des comptes, en particulier au moins aux personnes qui sont enregistrées en tant que contrôleurs légaux des comptes. La rotation progressive est effectuée par étapes, sur une base individuelle, et non sur la base de l'équipe entière chargée de la mission. Elle est proportionnelle à la taille et à la complexité de l'activité du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit.

Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit doit pouvoir démontrer à l'autorité compétente que ce mécanisme est bien appliqué et adapté à la taille et à la complexité de son activité. »

**Paragraphe 16 de l'article 2 de la Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 :**

« (On entend par) associé(s) d'audit principal (principaux) :

- a) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, dans le contexte d'une mission d'audit déterminée, comme le(s) principal (principaux) responsable(s) de l'audit à effectuer au nom du cabinet d'audit ; ou
- b) en cas d'audit de groupe, le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) par un cabinet d'audit, comme le(s) responsable(s) principal (principaux) de l'audit à réaliser au niveau du groupe et le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes désigné(s) comme le(s) responsable(s) principal (principaux) des audits à effectuer au niveau des filiales importantes ; ou
- c) le(s) contrôleur(s) légal (légaux) des comptes qui signe(nt) le rapport d'audit. »

## 2.2 Fin du mandat d'un commissaire aux comptes : démission et autres situations

Le commissaire aux comptes exerce son mandat jusqu'à son terme. Cependant, le commissaire aux comptes peut rencontrer des situations qui ont pour conséquence d'interrompre ses fonctions, de manière temporaire ou définitive (fin du mandat).

### 2.2.1 Démission

Le commissaire aux comptes a, en application de l'article 19 du Code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, le droit de démissionner uniquement pour l'un des motifs légitimes figurant au I

de cet article. Cependant, le commissaire aux comptes ne peut, en application du II de l'article 19 du Code de déontologie, démissionner pour se soustraire à ses obligations légales. Par ailleurs, le droit de démissionner constitue une prérogative inaliénable au regard du principe d'indépendance.

Le commissaire aux comptes qui démissionne informe le H3C de la démission intervenue et en indique les motifs. Il informe également l'ACPR de sa démission lorsque la personne ou l'entité concernée relève de cette autorité. Lorsque le commissaire aux comptes titulaire démissionne, le commissaire aux comptes suppléant est appelé à le remplacer.

**Article 19 du Code de déontologie :**

**« Démission**

*I. - Le commissaire aux comptes exerce sa mission jusqu'à son terme. Il a cependant le droit de démissionner pour des motifs légitimes.*

*Constitue un motif légitime de démission :*

*a) La cessation définitive d'activité ;*

*b) Un motif personnel impérieux, notamment l'état de santé ;*

*c) Les difficultés rencontrées dans l'accomplissement de la mission, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier;*

*d) La survenance d'un événement de nature à compromettre le respect des règles applicables à la profession, et notamment à porter atteinte à l'indépendance ou à l'objectivité du commissaire aux comptes.*

*Le commissaire aux comptes joint à son dossier les différents éléments qui justifient sa démission.*

*II. - Le commissaire aux comptes ne peut démissionner pour se soustraire à ses obligations légales relatives notamment :*

*1° A la procédure d'alerte et à la procédure de signalement prévue à l'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;*

*2° A la révélation de faits délictueux au procureur de la République ;*

*3° A la déclaration de sommes ou d'opérations soupçonnées d'être d'origine illicite ;*

*4° A l'émission de son opinion sur les comptes.*

*Il ne peut non plus démissionner dans des conditions génératrices de préjudice pour la personne ou l'entité concernée. Il doit pouvoir justifier qu'il a procédé à l'analyse de la situation.*

*III. - Le commissaire aux comptes qui démissionne en informe le Haut Conseil du commissariat aux comptes et indique les motifs de sa décision.*

*Il en informe également l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution lorsque la personne ou l'entité concernée relève de ces autorités. »*

## 2.2.2 Autres situations

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration de celles-ci, sur décision de justice, selon les modalités prévues à l'article L. 823-7 du Code de commerce (cf. également la section 6.2.4 de ce guide). Lorsque le commissaire aux comptes est relevé de ses fonctions, il est remplacé par le commissaire aux comptes suppléant lorsqu'il en existe un.

L'inscription sur la liste des commissaires aux comptes est une condition nécessaire au maintien du mandat dans des conditions régulières. La radiation ou l'omission de la liste fait perdre sa qualité de commissaire aux comptes à l'intéressé en le plaçant dans une situation d'empêchement avec l'obligation de céder sa place à son suppléant lorsqu'il en existe un. Il est ainsi conduit à cesser sans délai sa mission puisqu'il n'est plus en mesure de la réaliser de façon régulière :

- La radiation de la liste peut intervenir sur demande du commissaire aux comptes ou à la suite de son décès. Elle peut également correspondre à une sanction disciplinaire.

- Concernant l'omission de la liste, il faut distinguer l'omission sur demande du professionnel de l'omission pour non-règlement des cotisations professionnelles.

Contrairement à la radiation ou à l'omission de la liste, la suspension provisoire ou l'interdiction temporaire d'exercer ne font pas perdre sa qualité de commissaire aux comptes à l'intéressé ; elles le mettent néanmoins dans l'impossibilité d'assurer sa mission.

Le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit précédent permet également l'accès du nouveau contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit au rapport complémentaire destiné au comité d'audit, et à toute information communiquée aux autorités compétentes (par exemple dans le cadre de leur devoir de signalement) (« Dossier de transmission »).

**Article L. 823-3 du Code de commerce :**

« (...) Le **commissaire aux comptes** dont le mandat est **expiré**, qui a été **révoqué**, **relevé de ses fonctions**, **suspendu**, **interdit temporairement d'exercer**, **radié**, **omis** ou a donné sa **démission** permet au **commissaire aux comptes** lui succédant d'**accéder** à toutes les **informations** et à tous les **documents** pertinents concernant la personne ou l'entité dont les comptes sont certifiés, notamment ceux relatifs à la certification des comptes la plus récente.

Lorsque cette personne ou cette entité est une **entité d'intérêt public**, les dispositions de l'article 18 du règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil sont en outre applicables ».

**Article 18 du Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014:**

« Lorsqu'un contrôleur légal des comptes ou un cabinet d'audit est remplacé par un autre contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit, il respecte les exigences prévues à l'article 23, paragraphe 3, de la directive 2006/43/CE.

Sous réserve de l'article 15, le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit précédent permet également l'accès du nouveau contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit aux **rapports complémentaires** visés à l'article 11 relatifs aux exercices précédents, et à toute **information communiquée** aux **autorités compétentes** en vertu des articles 12 et 13.

Le contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit précédent doit pouvoir démontrer à l'autorité compétente que ces informations ont été fournies au nouveau contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit.»

## 2.3 La procédure d'informations à transmettre à l'ACPR

L'utilisation de nouveaux outils de communication et les contraintes qui y sont attachées, ainsi que certaines évolutions législatives, ont conduit à revoir l'instruction n° 2016-I-07 relative aux informations à transmettre à l'ACPR sur les commissaires aux comptes. Ainsi, les instructions de l'ACPR n° 2018-I-03 et n° 2018-I-04 précisent le contenu et les modalités de transmission des informations sur les commissaires aux comptes devant être transmises à l'ACPR par les « personnes assujetties » (visées dans son article 1).

Selon l'article 2 de l'instruction n° 2018-I-03 (remplaçant l'article 2 de l'instruction n° 2016-I-07) les personnes assujetties informent l'ACPR de la désignation d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes (titulaires et/ou suppléants, selon les cas), dans le cadre d'une nomination ou d'un renouvellement de mandat antérieur, dans les quinze jours suivants la décision de l'organe compétent. Il est à noter qu'en application de l'article L. 823-1, I alinéa 2 du Code de commerce, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est obligatoire que si le commissaire aux comptes titulaire est une personne physique ou une société unipersonnelle (sauf exception<sup>20</sup> elle est donc facultative si le commissaire aux comptes titulaire est une personne morale pluripersonnelle<sup>21</sup>). Ainsi, l'instruction précise que « lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une société unipersonnelle, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et des suppléant(s) désigné(s) est requis et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et, le cas échéant, des suppléant(s) désigné(s) est requis. »

<sup>20</sup> Cf. art. L. 114-38 du Code de la mutualité

<sup>21</sup> Cf. art. 140, II, 9° de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique dite loi « Sapin II » (modifiant l'article L. 823-1 du Code de commerce).

En outre, en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'instruction n° 2018-I-04 (remplaçant l'article 3 de l'instruction n° 2016-I-07), la transmission à l'ACPR de l'information prévue par l'article 2 de l'instruction n° 2016-I-07 (remplacé par l'article 2 de l'instruction n° 2018-I-03) se fait selon les modalités suivantes :

1° Jusqu'au 31 décembre 2019 :

- 1.1. Pour les personnes assujetties du domaine bancaire, mentionnées au A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier, à l'exception des organismes visés aux 4° bis, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° : par renseignement d'un formulaire de saisie dédié via le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l'adresse suivante <https://onegate.banque-france.fr> ;
- 1.2. Pour les personnes assujetties du domaine assurantiel, mentionnées au B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier, à l'exception des sociétés de groupe mixte d'assurance : par renseignement de la fiche déclarative prévue en annexe et transmise par voie électronique à l'adresse mail [info-cac@acpr.banque-france.fr](mailto:info-cac@acpr.banque-france.fr), à la fois sous le format Excel proposé et dans une version signée au format PDF. La fiche déclarative doit être signée par l'une des personnes mentionnées, selon les cas, aux articles L. 322-3-2 et L. 329-1 du Code des assurances, à l'article L. 211-13 du Code de la mutualité et à l'article L. 931-7-1 du Code de la sécurité sociale.

2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et pour tous les établissements assujettis mentionnés à l'article 1 de l'instruction n° 2016-I-07, sans distinction : par renseignement d'un formulaire de saisie dédié via le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l'adresse suivante <https://onegate.banque-france.fr>. »

Une version consolidée de l'instruction n° 2016-I-07 figure en annexe 2 du présent guide et est disponible sur le site internet de l'ACPR.

## 2.4 Nomination d'un commissaire aux comptes supplémentaire par l'ACPR

Lorsqu'elle estime que la situation le justifie, l'ACPR peut procéder, auprès des personnes visées à l'article L. 612-43 du CMF, à la nomination d'un commissaire aux comptes supplémentaire. Cette désignation est effectuée en respectant une procédure contradictoire avec la personne contrôlée et avec les autres commissaires aux comptes en place.

### **Article L. 612-43 du Code monétaire et financier :**

« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, lorsque la situation le justifie et dans des conditions fixées par décret, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire dans les organismes mentionnés au A du I de l'article L. 612-2, autres que les organismes mentionnés au 3° et exerçant des activités de nature hybride, au 4° bis, au 5°, au 6°, au 7°, au 8° et exerçant des activités de nature hybride, au 11° et au 12°. »

### **Article R. 612-59 du Code monétaire et financier :**

« Lorsque l'Autorité envisage de procéder, en application de l'article L. 612-43, à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire, elle adresse le **projet de décision** à la personne soumise au contrôle de l'Autorité et aux commissaires aux comptes en fonctions. Ceux-ci sont invités à présenter des **observations écrites dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois**.

La lettre de l'Autorité est adressée selon les modalités prévues à l'article R. 612-9. »

## 3 Échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes

### 3.1 Échanges d'ordre général entre l'ACPR et la CNCC

Cette partie décrit les échanges d'ordre général entre l'ACPR et la CNCC, dans le cadre fixé du champ d'application du guide consistant à ne pas prendre en compte les relations entre les entités supervisées directement par la BCE et les auditeurs des établissements significatifs qu'elle supervise.

Pour mémoire, dans le cadre de la réforme de l'audit, et conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n°537/2014<sup>22</sup> consistant à rédiger des orientations (guidelines) afin de promouvoir un dialogue effectif entre les auditeurs des EIP et les superviseurs, l'EBA et l'EIOPA ont publié des orientations en ce sens<sup>23</sup>.

#### 3.1.1 Échanges périodiques

Le Secrétariat général de l'ACPR et la CNCC entretiennent des échanges périodiques par exemple afin de :

- partager les points d'attention comptable et d'information financière de la période, et effectuer un suivi des sujets identifiés lors des arrêts précédents ;
- partager leur vision respective des risques macroéconomiques ou microéconomiques auxquels sont confrontés les établissements bancaires ou les organismes d'assurance (risques existants et risques émergents) ; ces risques peuvent être liés en particulier à la valorisation de certains instruments financiers, au niveau de risque de crédit attaché à certains portefeuilles, au niveau de dépréciation attaché à certaines classes d'actifs ou encore à l'évaluation des provisions techniques ;
- recenser les problématiques de place dans l'application d'une norme comptable en amont de sa première application ; ces problématiques peuvent aussi concerner le traitement comptable et/ou d'un nouveau type d'instrument financier ou d'opération financière (titrisation), les interactions éventuelles de nouvelles exigences réglementaires avec les traitements comptables et l'information financière ;
- échanger ou remonter les sujets récurrents de gouvernance, de gestion des risques et de contrôle interne ayant potentiellement un impact sur la qualité des informations comptables et réglementaires produites par les organismes ; l'ACPR est susceptible de faire part à cette occasion des principaux constats effectués lors des missions de contrôle sur place ;
- informer la CNCC de l'avancement des projets de réglementation prudentielle et du point de vue du superviseur sur les projets de réglementation comptable ;
- échanger avec la profession comptable sur les évolutions de normes d'audit et de rapport applicables ;
- partager les appréciations de la qualité de l'information financière publiée, et identifier les sujets d'amélioration prioritaires ;
- échanger sur toute autre thématique identifiée pouvant avoir une incidence sur la qualité des informations financières publiées.

Ces échanges sont organisés périodiquement avec la CNCC (en principe, au minimum deux fois par an pour le secteur bancaire et une à deux fois par an pour les assurances et mutuelles).

Les sujets traités doivent avoir une portée générale : ils ne portent pas sur une institution en particulier ou ne permettent pas son identification.

<sup>22</sup> L'article 12 du règlement (UE) n° 537/2014 (règlement sur l'Audit), visant à harmoniser le contrôle légal des entités d'intérêt public (EIP), indique que l'EBA et l'EIOPA devront rédiger des orientations (guidelines) afin de faciliter la réalisation de cet objectif

<sup>23</sup> Pour le secteur bancaire, l'ACPR s'est déclarée conforme aux orientations de l'EBA. Pour le secteur assurantiel, l'ACPR a notifié à l'EIOPA son intention de se conformer aux orientations de l'EIOPA.

En particulier, pour le secteur bancaire, ces différentes thématiques sont partagées lors d'une réunion de la Commission banque en juin-juillet (qui réunit également l'AMF et l'Autorité des normes comptables - ANC) et lors du forum annuel banques des commissaires aux comptes de ce secteur en fin d'année. Elles sont complétées en tant que de besoin par des réunions entre des représentants du Secrétariat général de l'ACPR et la Commission banque de la CNCC ou ses représentants.

Pour le secteur de l'assurance, la Commission assurance de la CNCC et le Secrétariat général de l'ACPR se réunissent en principe une fois par an, généralement pour une demi-journée au quatrième trimestre, afin d'aborder les différents sujets d'actualité qui pourraient avoir des conséquences pour la clôture des comptes.

La présentation des différents sujets est le plus souvent effectuée par un binôme (un membre du Secrétariat général de l'ACPR et un membre de la CNCC).

L'agenda de cette réunion d'échanges est établi d'un commun accord sur proposition de la CNCC.

Pour le secteur des mutuelles, la CNCC organise également tous les ans, au quatrième trimestre, un forum annuel mutuelles sur l'actualité et sur certains sujets importants à destination des commissaires aux comptes des mutuelles du livre II du Code de la mutualité. Un ou plusieurs contrôleurs de l'ACPR interviennent au cours de cette journée.

Lorsque des supports formalisés sont présentés à l'occasion de ces réunions, ils peuvent être mis à disposition de l'ensemble des commissaires aux comptes concernés sur le site internet de la CNCC après accord formel des différentes parties prenantes.

Les représentants des fédérations professionnelles peuvent être, le cas échéant, conviés pour intervenir lors de certaines de ces réunions générales.

Par ailleurs, la CNCC peut être amenée à établir une note de fin d'année à destination des commissaires aux comptes des établissements bancaires (ponctuellement) et/ou organismes d'assurance (tous les ans depuis 2008) dans le cadre de la préparation de la clôture de l'exercice ; cette note reprend tous les éléments d'actualité ainsi que les difficultés pratiques d'application du référentiel comptable, mais également de mise en œuvre des diligences d'audit du fait notamment de l'émergence de nouveaux risques. Elle peut faire l'objet de consultations de l'ACPR ainsi que des différentes fédérations concernées.

Enfin, des échanges peuvent être organisés entre le président de la CNCC et le gouvernement de la Banque de France lorsque les sujets le justifient. Ils permettent à la fois de faire un bilan des relations, travaux et réflexions conduits en commun et de préciser les principales orientations à venir.

### **3.1.2 Échanges ponctuels**

Le Secrétariat général de l'ACPR et la CNCC sont convenus de procéder à des échanges ponctuels (en dehors des réunions visées ci-dessus), en tant que de besoin, afin d'échanger sur des sujets de place qui présentent un caractère d'urgence ou nécessitent d'être instruits en amont des arrêtés comptables (notamment au trimestre).

Sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive, ces échanges ponctuels peuvent notamment porter sur :

- l'émergence d'un risque systémique comme, par exemple, un problème global de refinancement ;
- la présentation des mesures de précaution mises en place par l'ACPR pour limiter les conséquences ou la généralisation d'un risque identifié ;
- une publication de la CNCC à l'attention de la profession comptable pour laquelle la CNCC juge nécessaire de consulter l'ACPR ;
- les modalités d'application pratique d'un nouveau référentiel comptable ou prudentiel, ou réglementaire, et les points de désaccord significatifs avec les traitements envisagés par les personnes contrôlées ;
- le traitement comptable ou prudentiel dans le référentiel existant d'un nouveau type de produit ou opération utilisé de manière généralisée ;

- toute autre information jugée significative par la CNCC ou l'ACPR.

Ces échanges sont à l'initiative de l'ACPR ou de la CNCC qui décident d'un commun accord de la nature des informations qu'il convient de diffuser à l'ensemble des commissaires aux comptes concernés.

Ces échanges peuvent être complétés, en tant que de besoin, par des discussions avec les fédérations et, le cas échéant, avec l'AMF.

### 3.2 Échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes

Dans l'esprit des orientations de l'EBA (cf. paragraphe 14 des orientations) et de l'EIOPA (cf. paragraphe 1.7 de l'orientation 1 – Démarche de dialogue) évoquées en introduction de la section 3.1, la communication à établir entre les autorités compétentes et les auditeurs doit être **ouverte et constructive, et suffisamment souple pour pouvoir s'adapter à de futures évolutions**. En vue d'un dialogue effectif, la communication entre l'autorité compétente et les auditeurs a pour but de faciliter le partage d'informations relatives à l'établissement concerné qui sont pertinentes pour leurs fonctions respectives (cf. paragraphe 18 et principe 3 des orientations de l'EBA et paragraphe 1.12 de l'orientation 2 – Nature des informations à échanger des orientations de l'EIOPA).

Les commissaires aux comptes sont, en application de l'article L. 822-15 du Code de commerce, astreints au secret professionnel<sup>24</sup>. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 612-44 points I et III du CMF, ce secret professionnel est levé vis-à-vis de l'ACPR (et, le cas échéant, de la BCE) pour les commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle. L'ACPR peut demander aux commissaires aux comptes tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de la personne qu'ils contrôlent, ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission (cf. section 3.2.1).

La section 3.2 concerne les échanges susceptibles de s'inscrire en dehors des cas de signalement prévus par le II de l'article L. 612-44 du CMF et traités dans la cinquième partie du présent guide, ainsi qu'en dehors des échanges qui interviennent dans le cadre des contrôles sur place, qui font l'objet d'un développement spécifique (section 3.3). Ces échanges portent sur les sujets susceptibles de présenter un intérêt pour le superviseur sur des domaines de compétence du commissaire aux comptes, en particulier au regard de la qualité de l'audit.

Dans le cadre de ces échanges, le secret professionnel des commissaires aux comptes prévu par l'article L. 822-15 du Code de commerce est levé, comme rappelé ci-dessus, et les informations échangées sont couvertes par le secret professionnel. Il est à noter que, conformément à l'article 12.3 du règlement (UE) n° 537/2014, la transmission de bonne foi aux autorités compétentes, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou le réseau, le cas échéant, d'informations obtenues dans le cadre du dialogue effectif entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, d'une part, et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes de ces établissements et entreprises, d'autre part (en dehors du cadre du devoir de signalement) ne constitue pas une violation des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations.

Il est recommandé que les échanges interviennent à un niveau suffisamment élevé, et qu'ils soient mis en œuvre par des personnes dûment informées et habilitées à communiquer des informations à caractère confidentiel. À titre d'exemple :

- pour l'ACPR : direction générale, directeur du contrôle ou chef de service ;
- pour le cabinet d'audit : signataire du mandat.

<sup>24</sup> Article L. 822-15 du Code de commerce : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières, les commissaires aux comptes ainsi que leurs collaborateurs et experts sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions. (...) Lorsqu'une personne morale établit des comptes consolidés, les commissaires aux comptes de la personne morale consolidante et les commissaires aux comptes des personnes consolidées sont, les uns à l'égard des autres, libérés du secret professionnel. Ces dispositions s'appliquent également lorsqu'une personne établit des comptes combinés. »

L'échange d'informations n'exonère pas les parties prenantes de réaliser leurs propres travaux, dont chacune reste l'ultime responsable dans le cadre des dispositions qui lui sont applicables.

Dans certains cas, ces échanges peuvent prendre une tournure plus formelle et être effectués par écrit.

Par ailleurs, l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière a introduit l'article L. 613-34-4 dans le Code monétaire et financier relative à la prévention et à la gestion des crises bancaires d'une part, et l'Ordonnance n°2017-1608 du 27 novembre 2017 relative à la création d'un régime de résolution pour le secteur de l'assurance a introduit l'article L. 311-56 dans le Code des assurances, d'autre part. En vertu de ces articles, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard du collège de résolution et du collège de supervision.

**Article L. 612-44 du Code monétaire et financier :**

« I – **L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander aux commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de l'entité qu'ils contrôlent ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission.**

**L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également transmettre aux commissaires aux comptes des personnes mentionnées au précédent alinéa, des OPCVM, des FIA relevant des paragraphes 1, 2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II et des sociétés de gestion mentionnées à l'article L. 214-8-1 les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission. Elle peut leur demander communication du rapport complémentaire prévu au III de l'article L. 823-16 du Code de commerce.**

*Les informations ainsi transmises sont couvertes par la règle du secret professionnel.*

**L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme. Le premier alinéa est applicable aux contrôleurs spécifiques des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat.**

(...)

**III – Pour l'application des dispositions de la présente section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, de la Banque centrale européenne ainsi que des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 ; leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations qui résultent de ces dispositions. »**

**Article 12 du Règlement Européen (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014:**

« (...)

2. Un **dialogue effectif** est établi entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'assurance, d'une part, et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes de ces établissements et entreprises, d'autre part. Il incombe aux deux parties au dialogue de veiller au respect de cette exigence. (...)

3. La **transmission de bonne foi** aux autorités compétentes ou au CERS et au CEAOB, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou le réseau, le cas échéant, (...) d'informations obtenues pendant le dialogue prévu au paragraphe 2 **ne constitue pas une violation** des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations. »

**Article L. 613-34-4 du Code monétaire et financier :**

« I. – Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, **le collège de résolution et le collège de supervision peuvent, pour l'accomplissement de leur mission de prévention et de résolution des crises bancaires, échanger des informations couvertes par le secret professionnel avec les personnes ou services suivants :**

(...)

**9° Les commissaires aux comptes ou les personnes qui assurent le contrôle légal des comptes dans les autres Etats membres de l'Union européenne ;**

(...) »

**Article L. 311-56 du Code des assurances :**

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication de documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales étrangères, **le collège de résolution et le collège de supervision peuvent, pour l'accomplissement de leur mission de prévention et de résolution, échanger des informations couvertes par le secret professionnel avec :**

(...)

**7° Les commissaires aux comptes, dans les conditions prévues à l'article L. 612-44 du code monétaire et financier ;**

(...)

**3.2.1 Demandes de l'ACPR de communications formelles d'informations**

En application du I de l'article L. 612-44 du CMF, l'ACPR peut demander aux commissaires aux comptes tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de la personne qu'ils contrôlent, ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission (alinéa 1). L'ACPR peut également transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes, qui doivent y apporter des réponses sous cette forme (alinéa 4).

De façon pratique, les demandes et observations du superviseur peuvent concerner, sans que cette liste soit exhaustive, soit des informations propres à la situation de la personne contrôlée (par exemple, les traitements comptables de certaines opérations et les appréciations des commissaires aux comptes sur ces traitements, l'environnement de contrôle ou la qualité des données remontées dans le cadre d'un groupe), soit des éléments sur la nature et les conclusions des travaux mis en œuvre par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission (nature, organisation et résultats des travaux effectués, répartition des honoraires et des diligences entre les commissaires aux comptes, modalités de détermination du seuil de signification, aspects déontologiques...).

Dans ce cadre, l'ACPR est notamment susceptible de demander communication des informations portées, par le(s) commissaire(s) aux comptes, à la connaissance du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance, ou du comité d'audit agissant sous la responsabilité de ces conseils, en application des dispositions de l'article L. 823-16 du Code de commerce et de la NEP 260, « Communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du Code de commerce ».

Par ailleurs, lorsqu'en application de l'alinéa 4 du I de l'article L. 612-44 du CMF, l'ACPR transmet des observations écrites aux commissaires aux comptes, ce dernier doit y répondre par écrit. Il est dans ce cas recommandé au commissaire aux comptes de porter une attention particulière à son argumentation et de fournir une réponse écrite la plus complète possible.

À la demande de l'ACPR, le commissaire aux comptes communique sans délai le rapport complémentaire destiné au comité d'audit ou à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance (lorsque celui-ci remplit les fonctions du comité d'audit en accord avec les dispositions de l'article L. 823-16 III) des EIP, conformément à l'article R. 823-21-1 du Code de commerce.

De plus, au titre des obligations d'information, lorsqu'un commissaire aux comptes est désigné auprès d'une personne ou d'une entité soumise à son contrôle (EIP ou société de financement), il informe l'ACPR que son rapport de transparence a été publié sur son site internet (article R. 823-21 du Code de commerce). Cette information doit être communiquée à l'ACPR à l'adresse suivante « [CAC\\_Transparence@acpr.banque-france.fr](mailto:CAC_Transparence@acpr.banque-france.fr) ».

**Article L. 823-16 du Code de commerce :**

« (...)

*III.- Lorsqu'ils interviennent auprès de personnes ou d'entités soumises aux dispositions de l'article L. 823-19, les commissaires aux comptes remettent au **comité spécialisé** au sens dudit article un **rapport complémentaire** conforme aux dispositions de l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014. Ce rapport est remis à l'organe chargé de l'administration ou à l'organe de surveillance lorsque celui-ci remplit les fonctions du comité spécialisé. »*

**Article R. 823-21 du Code de commerce :**

« Le commissaire aux comptes désigné auprès d'une **entité d'intérêt public** ou d'une **société de financement** publie sur son site internet un **rapport de transparence**, relatif notamment à sa propre structure, établi conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes informe le Haut conseil de cette publication et, le cas échéant, de la mise à jour du rapport.

**Il en informe** également l'Autorité des marchés financiers ou l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution** lorsqu'il est désigné auprès d'une personne ou d'une entité assujettie à leur contrôle.

Le rapport doit pouvoir être consulté sur le site Internet pendant au moins cinq ans à compter du jour de sa publication.

Si le commissaire aux comptes est associé ou salarié d'une société de commissaires aux comptes, l'établissement et la publication du rapport de transparence incombent à celle-ci.»

**Article R. 823-21-1 du Code de commerce :**

« Le rapport complémentaire établi en application du III de l'article L. 823-16 est remis au **comité spécialisé** mentionné à l'article L. 823-19 ou à l'organe exerçant les fonctions de ce comité, au plus tard à la date de signature du rapport mentionné à l'article R. 823-7.

A la demande du Haut conseil, le commissaire aux comptes lui communique sans délai ce rapport.

A la demande de l'Autorité des marchés financiers ou de l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**, le commissaire aux comptes leur **communique sans délai ce rapport** lorsqu'il a trait à la certification des comptes d'une personne ou d'une entité soumise au contrôle d'une de ces autorités. »

**3.2.2 Échanges à l'occasion de réunions périodiques**

À l'initiative de l'ACPR, des réunions peuvent être organisées en vertu de l'article L. 612-44, I du CMF, soit en amont, soit postérieurement à l'arrêté des comptes. Elles ont pour objet d'échanger sur des sujets présentant un intérêt à la fois pour le superviseur et pour le commissaire aux comptes.

L'ACPR peut ainsi souhaiter échanger notamment sur des points d'attention soumis au comité d'audit et relatifs à des problématiques comptables, aux options d'arrêté, au contrôle interne, ainsi que sur les modalités de détermination du seuil de signification par le (les) commissaire(s) aux comptes.

À l'occasion de ces échanges, sont susceptibles d'être abordés les points concernant les aspects prudentiels pouvant avoir des conséquences sur les comptes ainsi que les missions récentes ou en cours de l'ACPR et tout sujet en lien avec les autres échanges tels que visés à la section 3.2.3 ci-dessous.

Pour le secteur bancaire, les orientations de l'EBA<sup>25</sup> relatives à la communication entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et le ou les contrôleurs légaux des comptes et cabinets d'audit effectuant le contrôle légal des comptes des établissements de crédit disposent qu'une réunion bilatérale physique doit avoir lieu **au moins une fois par an** pour les établissements de crédit visés à l'article 131 de la Directive 2013/36/UE<sup>26</sup>.

Pour le secteur assurantiel, il est précisé dans les orientations de l'EIOPA<sup>27</sup> que les « *autorités compétentes devraient envisager d'organiser des dialogues **au moins une fois par an** pour les **entreprises d'assurance à haut risque** qui, si elles faisaient faillite, auraient une incidence majeure sur le marché* ».

<sup>25</sup> EBA/GL/2016/05

<sup>26</sup> En pratique, en France, ces dispositions ne concernent à ce jour que les entités sous supervision directe de la BCE.

<sup>27</sup> EIOPA 16/858

Ainsi, l'ACPR peut sur la base d'une évaluation de la taille et de l'organisation interne de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités déterminer d'autres entités nécessitant une communication approfondie avec les auditeurs.

L'opportunité de la tenue de réunions est déterminée au cas par cas, en fonction des caractéristiques propres des établissements concernés, des événements les affectant et des contrôles menés. Un recensement des points susceptibles d'être abordés lors de ces réunions figure en annexe 1, regroupés selon les thématiques suivantes, inspirées des recommandations publiées par le Comité de Bâle sur l'audit externe et des orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/05) :

- environnement économique de l'entité ;
- contrôle interne ;
- stratégie d'audit ;
- suivi des contrôles sur les exercices antérieurs ;
- aspects comptables ;
- difficultés spécifiques ou particularités de l'exercice, éléments non récurrents ;
- comité d'audit.

Les régulateurs européens EBA et EIOPA recommandent que les autorités compétentes évaluent s'il est utile, dans certains cas, d'organiser des réunions trilatérales avec les entités contrôlées :

- Dans les orientations de l'EBA une réunion trilatérale est considérée comme une réunion entre l'autorité compétente, l'auditeur et l'établissement de crédit. Le paragraphe n°40 des orientations de l'EBA précise notamment que « *les autorités compétentes doivent évaluer s'il est utile d'organiser des réunions trilatérales, en particulier en cas de communication approfondie* » et selon le paragraphe n°41 « *lorsque des réunions trilatérales sont organisées, elles doivent venir compléter les réunions bilatérales* ».
- Dans les orientations de l'EIOPA une réunion trilatérale n'est pas spécifiquement définie, mais le champ paraît plus large que celui présenté dans les orientations de l'EBA, car il est précisé dans le paragraphe 1.22 de l'orientation n°4 que « (...) *les autorités compétentes pourraient inviter, le cas échéant, les autorités compétentes chargées de la surveillance des marchés financiers ou du contrôle public des contrôleurs des comptes.* » L'EIOPA précise dans le paragraphe 1.22 (de l'orientation n°4) que « *les autorités compétentes devraient examiner s'il serait utile, dans des circonstances particulières et compte tenu des thèmes à débattre, d'organiser, pour parvenir à un dialogue effectif, des réunions trilatérales avec des représentants issus de l'entreprise, et en particulier de son comité d'audit, en sus du dialogue envisagé aux paragraphes 1.19 à 1.21 (...)* ».

Dans la pratique, les réunions trilatérales sont organisées au cas par cas si les circonstances l'exigent.

### 3.2.3 Autres échanges dans le cadre d'un dialogue effectif

L'ACPR peut demander la transmission du rapport complémentaire prévu au III de l'article L. 823-16 du Code de commerce. Elle peut également, en application de l'alinéa 2 du point I de l'article L. 612-44 du CMF, transmettre aux commissaires aux comptes des personnes soumises à son contrôle les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ces informations sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, dans certaines situations dont l'ACPR a connaissance et qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur la mission des commissaires aux comptes ou les comptes de l'entité, l'ACPR peut prendre l'initiative d'organiser, sur un sujet identifié, des échanges qui peuvent intervenir en tant que de besoin en cours d'exercice, les réunions périodiques évoquées précédemment qui se tiennent à l'occasion de l'arrêté des comptes étant parfois trop tardives pour traiter de ces questions.

Certaines situations peuvent en outre amener les commissaires aux comptes à solliciter utilement un entretien avec l'ACPR<sup>28</sup>, en vue d'obtenir un éclairage que celle-ci peut leur apporter en vertu de ces mêmes dispositions, notamment si elle estime que cela est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Cette démarche est en ligne avec les orientations de l'EBA (cf. paragraphe 14 et le principe 3 des orientations) et de l'EIOPA (cf. paragraphe 1.7 de l'orientation 1 - Démarche de dialogue), qui promeuvent une communication **ouverte et constructive, et suffisamment souple pour pouvoir s'adapter à de futures évolutions imprévues**. Ainsi, selon les principes définis dans les orientations de l'EBA (cf. paragraphe 32 du principe 3) et de l'EIOPA (cf. paragraphe 1.12 de l'orientation 2 - Nature des informations à échanger) les autorités de supervision doivent considérer s'il est nécessaire de communiquer des informations résultant des travaux de supervision, lorsque ces informations leur semblent pertinentes pour le contrôle légal des comptes de l'entité.

Par exemple, cela pourra être le cas lorsque le commissaire aux comptes a des interrogations sur les situations suivantes :

- transaction, montage particulier et/ou nouveau susceptible d'un traitement comptable particulier ;
- respect de dispositions législatives au regard d'opérations de restructuration ;
- contexte général ou particulier susceptible de poser des problèmes de liquidité ;
- évolutions réglementaires ;
- opérations au regard de celles autorisées par l'agrément ;
- lettre de suites comportant des points significatifs pour les commissaires aux comptes ;
- interventions du superviseur ;
- influence de la réglementation prudentielle sur le traitement comptable d'une opération ou, à l'inverse, incidences prudentielles d'un traitement comptable.

Il peut également s'agir d'autres situations (défaillances, litiges...) identifiées par le commissaire aux comptes sur des sujets pour lesquels le superviseur peut disposer d'un éclairage particulier (notamment en matière de conformité, de suivi des risques et de dispositif de contrôle interne) et dont le commissaire aux comptes peut avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission.

### 3.3 Échanges à l'occasion des contrôles sur place du Secrétariat général de l'ACPR

En complément des échanges mentionnés ci-dessus, dans lesquels interviennent plus particulièrement les personnes chargées au sein du Secrétariat général de l'ACPR du suivi « permanent » des personnes soumises à son contrôle (contrôle sur pièces), les commissaires aux comptes peuvent être amenés à échanger avec les équipes en charge des missions de contrôle sur place effectuées par l'ACPR chez ces personnes.

Il est rappelé<sup>29</sup> que *« les contrôles sur place visent à vérifier le respect par les personnes contrôlées des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables en fonction de leur activité. Ils peuvent notamment évaluer la nature et la qualité des risques ou engagements portés par ces personnes et apprécier leur capacité à y faire face, s'agissant notamment du respect des règles prudentielles édictées par les textes en vigueur ; examiner l'adéquation de l'organisation interne de ces personnes contrôlées à la nature de leurs activités et de leurs risques ; évaluer les dispositifs de contrôle et de maîtrise des risques et vérifier le respect des règles destinées à assurer la protection de la clientèle et la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que l'adéquation des moyens et procédures mises en œuvre à cet effet.*

<sup>28</sup> Sans que cela se substitue à l'obligation de signalement visée en cinquième partie.

<sup>29</sup> « Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place » publiée le 24 juin 2014 au registre officiel de l'ACPR.

*Les contrôles sur place peuvent être soit de portée générale (ils concernent dans ce cas l'ensemble des activités et des processus de la personne contrôlée), soit thématiques (les vérifications sont dans ce cas plus particulièrement limitées au périmètre d'une ligne métier ou d'un type de risque, ou à la vérification des modalités de mise en œuvre d'une réglementation spécifique). Plusieurs missions centrées sur un même thème peuvent être conduites de manière transversale chez plusieurs personnes.*

*Des missions peuvent en outre être diligentées dans le cadre du suivi de missions antérieures de contrôle sur place, en particulier pour s'assurer de la pertinence et de l'exhaustivité des corrections apportées pour remédier aux insuffisances précédemment identifiées, ou encore pour s'assurer du respect de mesures de police administrative antérieurement notifiées, notamment les mises en demeure ou les mises en garde. »*

Cette diversité des contrôles appelle une approche pragmatique des échanges susceptibles d'avoir lieu entre les différentes parties prenantes. Afin que ceux-ci soient fructueux, sachant que la personne en charge de la conduite du contrôle sur place a toujours la possibilité, aux termes du I de l'article L. 612-44 du CMF, de prendre contact avec les commissaires aux comptes de la personne contrôlée afin de recueillir de leur part tous renseignements ou avis pertinents sur les questions abordées par le contrôle sur place en lien avec l'accomplissement de la mission des commissaires aux comptes (cf. charte de conduite d'une mission de contrôle sur place de l'ACPR), les procédures ou pratiques suivantes peuvent être mises en œuvre :

1. La personne en charge de la conduite du contrôle sur place demande, en début du contrôle sur place, à l'organisme contrôlé d'en informer systématiquement son (ses) commissaire(s) aux comptes.

Un entretien entre les contrôleurs sur place et le (les) commissaire(s) aux comptes de la personne contrôlée, dont l'opportunité est évaluée au cas par cas par la personne en charge de la conduite du contrôle sur place, peut être organisé durant la mission sur des sujets de nature comptable ou ayant trait au contrôle interne. Lorsque l'organisme dispose de plusieurs commissaires aux comptes, ces derniers peuvent désigner l'un d'entre eux pour les représenter pour la tenue des échanges avec les contrôleurs sur place. Toutefois, la personne en charge de la conduite du contrôle sur place peut demander à ce que l'ensemble des commissaires aux comptes assistent à cette réunion, et à celle prévue au point suivant.

2. Un entretien de fin de mission peut être organisé par la personne en charge de la conduite du contrôle sur place, notamment pour évoquer les questions de nature comptable, y compris celles ayant trait aux valorisations et au contrôle interne. De manière opérationnelle, il serait de bonne pratique que les parties conviennent au préalable des thèmes à évoquer, de manière à enrichir les échanges susceptibles d'intervenir au cours de la réunion. La confidentialité de ces échanges bilatéraux apparaît nécessaire ; la personne en charge de la conduite du contrôle sur place se réserve toutefois la possibilité d'évoquer avec l'établissement les problématiques préalablement identifiées et confirmées lors de l'entretien avec le (les) commissaire(s) aux comptes.
3. En dehors des entretiens prévus aux deux points précédents, les contrôleurs sur place peuvent demander aux commissaires aux comptes toute information utile à leurs travaux de vérification, pouvant porter notamment sur des sujets de traitements comptables, de contrôle interne, de gouvernance ainsi que sur les échanges entre les commissaires aux comptes et l'établissement contrôlé.
4. Conformément aux dispositions de l'article L. 612-27 du CMF, l'ACPR peut adresser une copie de la lettre de suite au(x) commissaire(s) aux comptes, notamment lorsque des questions de nature comptable ou ayant trait au contrôle interne y sont évoquées<sup>30</sup>.

**Article L. 612-27 du Code monétaire et financier :**

*« En cas de contrôle sur place, un rapport est établi. Le projet de rapport est porté à la connaissance des dirigeants de la personne contrôlée, qui peuvent faire part de leurs observations, dont il est fait état dans le rapport définitif.*

*En cas d'urgence ou d'autre nécessité de procéder sans délai à des relevés de constatations pour des faits ou agissements susceptibles de constituer des manquements aux dispositions applicables aux personnes contrôlées, les contrôleurs de l'autorité peuvent dresser des procès-verbaux.*

<sup>30</sup> En pratique, cette communication est faite de manière systématique.

*Les suites données aux contrôles sur place sont **communiquées au conseil d'administration, au conseil de surveillance** ou à tout autre organe exerçant des fonctions de surveillance équivalentes de la personne contrôlée.*

*Elles **peuvent être communiquées à ses commissaires aux comptes** et aux contrôleurs spécifiques des sociétés de crédit foncier et des sociétés de financement de l'habitat.*

*Elles peuvent être communiquées à l'entreprise qui la contrôle au sens du I de l'article L. 511-20, à l'organe central auquel elle est affiliée, et à l'entreprise mère au sens de l'article L. 356-1 du code des assurances .*

*Ces suites, ainsi que toute autre information transmise aux personnes contrôlées ou aux personnes mentionnées au précédent alinéa comportant une appréciation de leur situation, ne peuvent être communiquées à des tiers, en dehors des cas où la loi le prévoit, sans l'accord de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »*

## 4 Missions spécifiques à la demande de l'ACPR

### 4.1 Certification de certains documents comptables nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'ACPR

D'une manière générale, l'ACPR peut demander en pratique aux entités soumises à son contrôle la communication de tout document comptable dont elle peut demander la « certification » (cf. article L. 612-24 du CMF). À titre d'exemple, dans le cadre d'une demande de retrait d'agrément d'un établissement de crédit (ou d'une entreprise d'investissement), l'ACPR peut demander une attestation des commissaires aux comptes dans le cas d'une transformation d'un établissement de crédit (ou d'une entreprise d'investissement) en société de financement attestant le fait que celui-ci ne détient plus de fonds reçus du public au sens de l'article L. 312-2 du CMF.

**Article L. 612-24 du Code monétaire et financier :**

« **L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution détermine la liste, le modèle, la fréquence et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis périodiquement.**

*Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, en outre, demander aux personnes soumises à son contrôle tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de sa mission. Il peut demander à ces personnes la communication des rapports des commissaires aux comptes et, d'une manière générale, de tous documents comptables dont il peut, en tant que de besoin, demander la certification. (...)* »

### 4.2 Validation de valeur de certains éléments du bilan Solvabilité II

L'ACPR peut, dans certaines circonstances, être amenée à demander aux entités soumises à son contrôle de faire procéder à une valorisation ou validation externe indépendante de la valorisation selon le référentiel Solvabilité II de certains éléments d'actifs ou de passifs importants. Dans le cas où l'ACPR demanderait une validation externe indépendante, l'entité pourrait demander à son commissaire aux comptes de réaliser cette mission, si cette dernière peut être effectuée dans le respect des règles de déontologie applicables en la circonstance.

**Article 267 Contrôle interne de la valorisation des actifs et des passifs du Règlement délégué (UE) 2015/35 de la commission du 10 octobre 2014 :**

« (...) 3. À la **demande des autorités de contrôle**, les entreprises d'assurance et de réassurance font procéder à une valorisation externe indépendante de leurs actifs et passifs importants ou à **une vérification externe indépendante de leur valeur.** »

**NOTICE « Solvabilité II » - Système de gouvernance (Orientations de l'ACPR) :**

#### **11.6 Indépendance de l'expert externe (Orientation 58)**

*L'entreprise est en mesure de démontrer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution que l'évaluation ou la vérification externe a été réalisée par des experts indépendants possédant les compétences professionnelles et l'expérience requises, et faisant preuve de diligence.*

#### **11.7 Informations à fournir à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution au sujet de l'évaluation ou la vérification externe (Orientation 59)**

*L'entreprise fournit à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution toutes les informations pertinentes demandées au sujet de l'évaluation ou de la vérification externe. L'entreprise inclut dans ces informations, au moins, l'avis écrit des experts sur l'évaluation de l'actif ou du passif concerné.* »

## 5 Devoir de signalement à l'ACPR par le commissaire aux comptes

L'article L. 612-44, II du CMF impose aux commissaires aux comptes d'une personne soumise au contrôle de l'ACPR, de signaler dans les meilleurs délais au superviseur les faits ou décisions de nature à avoir, pour cette personne, les conséquences visées aux 1°, 1°bis, 2° et 3° du point II de cet article.

Les commissaires aux comptes de cette personne ont pu avoir eu connaissance de ces faits ou décisions :

- soit directement dans l'exercice de leur mission de commissaire aux comptes de cette personne, y compris, le cas échéant, au titre de la certification des comptes consolidés, notamment s'ils ont connaissance de faits ou décisions concernant des filiales ou participations dans des personnes dont ils ne sont pas commissaires aux comptes, dès lors que les conséquences de ces faits ou décisions sont susceptibles d'être significatives pour le groupe ;
- soit indirectement dans le cadre de l'exercice de leur mission auprès des personnes liées à cette personne telles que visées au 5° alinéa du même article (maison mère, filiale, organisme subordonné), dès lors que ces faits ou décisions sont de nature à avoir les conséquences visées aux 1°, 1°bis, 2° et 3° du II de l'article L. 612-44 du CMF pour cette personne.

Ces dispositions transposent celles qui sont prévues par les directives sectorielles applicables au secteur bancaire d'une part (article 63 de la directive 2013/36/UE) et au secteur de l'assurance d'autre part (article 72 de la directive 2009/138/CE) ; elles visent, conformément aux considérants des directives concernées, à renforcer la surveillance prudentielle des organismes concernés ainsi que la protection de leurs clientèles.

Par ailleurs, le règlement (UE) n° 537/2014 relatif au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, inclut également dans son article 12 des dispositions qui sont d'application directe relatives au signalement aux autorités compétentes chargées de la surveillance des entités d'intérêt public, et le cas échéant, à la BCE.

Ainsi que le précise le III de l'article L. 612-44 du CMF, le commissaire aux comptes est délié du secret professionnel à l'égard de l'ACPR (et, le cas échéant de la BCE), et ne peut voir sa responsabilité engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles il procède en exécution des obligations qui résultent des dispositions prévues aux articles L. 612-43 à L. 612-45 du CMF. Cela vise tout particulièrement les signalements au titre du II de l'article L. 612-44 du CMF.

Ces signalements ont pour objectif d'alerter l'ACPR sur des situations difficiles et de lui permettre, le cas échéant, de mener à bien sa mission de supervision, voire de résolution. Dans ce contexte, l'ACPR attache une importance particulière à un signalement dans les meilleurs délais, c'est-à-dire dès que le commissaire aux comptes dispose des éléments nécessaires pour mettre en œuvre cette obligation.

Les précisions suivantes peuvent être apportées au regard de ces signalements.

- L'obligation de signalement à l'ACPR concerne l'ensemble des organismes soumis à son contrôle (quel que soit leur statut ou leur forme juridique).
- Les critères 2° et 3° du devoir de signalement à l'ACPR (atteinte à la continuité d'exploitation et émission d'une réserve ou refus de certification des comptes) reposent sur des notions existant dans les textes légaux et réglementaires et les normes d'exercice professionnel des commissaires aux comptes en vigueur.
- Le signalement des faits de nature à constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires, et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, la solvabilité, le résultat ou le patrimoine des établissements (critère 1° du devoir de signalement) relève à la fois de la NEP 250 « Prise en compte du risque d'anomalie significative dans les comptes

résultant du non-respect des textes légaux et réglementaires », d'un dispositif spécifique du CMF et du règlement (UE) n°537/2014, non expressément prévu par le Code de commerce<sup>31</sup>.

- Compte tenu du caractère obligatoire de la procédure de signalement à l'ACPR et des éléments qui précèdent, il est nécessaire, y compris dans le cas où des échanges informels entre l'ACPR et les commissaires aux comptes auraient pu intervenir préalablement (cf. section 3.2), de formaliser le signalement par un document écrit se référant au II de l'article L. 612-44 du CMF (lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Secrétaire général de l'ACPR).
- En application du deuxième alinéa du III de l'article L. 612-44 du CMF, pour les établissements de crédit, les sociétés de financement et les entreprises d'investissement concernés, le commissaire aux comptes doit en principe informer simultanément le président du conseil d'administration ou de surveillance et les dirigeants effectifs. Il peut toutefois surseoir à cette information s'il estime qu'un motif impérieux s'y oppose. Dans ce cas, la lettre de signalement à l'ACPR le mentionne.

Dans le cadre de cette obligation de signalement, la mission du commissaire aux comptes, telle que visée au II de l'article L. 612-44 du CMF, s'entend de l'ensemble des interventions du commissaire aux comptes au sein de l'entité dont il est commissaire aux comptes, qu'il s'agisse de sa mission de certification des comptes ou des services autres que la certification des comptes (SACC)<sup>32</sup> rendus en respectant les dispositions qui visent à préserver l'indépendance du commissaire aux comptes et notamment celles prévues à l'article L.822-11 du Code de commerce et le Code de déontologie.

**Article L. 612-44 du Code monétaire et financier :**

(...)

*II – « Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, à la Banque centrale européenne tout fait ou décision concernant la personne soumise à son contrôle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :*

*1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, sa solvabilité, son résultat ou son patrimoine ;*

*1° bis A entraîner, dans le cas particulier des organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés à l'article L. 310-3-1 du code des assurances, à l'article L. 211-10 du code de la mutualité et à l'article L. 931-6 du code de la sécurité sociale, le non-respect du capital de solvabilité requis visé à l'article L. 352-1 du code des assurances ou du minimum de capital requis visé à l'article L. 352-5 du code des assurances ;*

*2° À porter atteinte à la continuité de son exploitation ;*

*3° À imposer l'émission de réserves ou le refus de la certification de ses comptes.*

*La même obligation s'applique aux faits et aux décisions mentionnés ci-dessus dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une société mère ou d'une filiale de la personne contrôlée ou dans un organisme subordonné à une mutuelle, à une union ou dans un organisme relevant de l'article L. 212-7 du code de la mutualité.*

*Lorsque les commissaires aux comptes exercent leur mission dans un établissement de crédit ou une société de financement affilié à l'un des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30, les faits et décisions mentionnés aux alinéas précédents sont transmis simultanément à cet organe central.*

*III – Pour l'application des dispositions de la présente section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, de la Banque centrale européenne ainsi que des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 ; leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations qui résultent de ces dispositions.*

<sup>31</sup> En effet, seule la notion « d'irrégularités et inexactitudes découvertes » est prévue par l'article L. 823-16 du Code de commerce.

<sup>32</sup> Les textes européens entraînent la disparition du concept de diligences directement liées (DDL) à la mission du commissaire aux comptes. Après la réforme, est autorisé tout ce qui n'est pas interdit sous réserve de respecter les dispositions déontologiques alors qu'antérieurement tout ce qui n'était pas autorisé par une norme « DDL » était interdit.

À moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose, les faits ou décisions mentionnés au II sont transmis simultanément au président du conseil d'administration ou de surveillance de l'établissement de crédit, de la société de financement ou de l'entreprise d'investissement concerné, qui en informe ce conseil ainsi qu'aux membres du directoire et aux personnes mentionnées à l'article L. 511-13 et au 4 de l'article L. 532-2. »

**Article 12 du Règlement Européen (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014:**

« 1. (...) le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une **entité d'intérêt public** a l'obligation de **signaler rapidement aux autorités compétentes** chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, **toute information** concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner:

a) une **violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives** qui fixent, le cas échéant, les conditions d'agrément ou qui régissent, de manière spécifique, la **poursuite des activités** de cette entité d'intérêt public;

b) un **risque ou un doute sérieux** concernant la **continuité de l'exploitation** de cette entité d'intérêt public;

c) un **refus d'émettre un avis d'audit** sur les états financiers ou l'**émission d'un avis défavorable** ou d'un avis assorti de réserves.

Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression «liens étroits» s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (3).

(...)

3. La **transmission de bonne foi** aux autorités compétentes ou au CERS et au CEA OB, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou le réseau, le cas échéant, d'informations visées au paragraphe 1, (...) **ne constitue pas une violation** des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations. »

## 5.1 Faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires et susceptibles d'avoir des effets significatifs

En application du point 1 de l'article L. 612-44 II du CMF, le commissaire aux comptes communique à l'ACPR tout fait ou décision de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires dont il a pu avoir connaissance (cf. section 5.1) et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, la solvabilité, le résultat ou le patrimoine de la personne contrôlée.

Ainsi, si les faits ou décisions visés sont limités par le caractère significatif de leurs effets potentiels, les domaines qu'ils sont susceptibles d'affecter (situation financière, solvabilité, résultat ou patrimoine) sont étendus.

L'obligation de signaler renforce la nécessité, pour le commissaire aux comptes, d'avoir une connaissance appropriée des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la personne soumise au contrôle de l'ACPR, de manière à être à même de pouvoir identifier, parmi les éventuelles anomalies relevées au cours de sa mission, celles qui constituent une violation des textes visés devant être signalées au superviseur.

Le caractère significatif des effets possibles de la violation de ces textes sur la situation financière, la solvabilité, le résultat ou le patrimoine est apprécié par le commissaire aux comptes au regard des normes d'exercice professionnel 320 « Application de la notion de caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit » et 450 « Évaluation des anomalies relevées au cours de l'audit ».

Dès lors que le commissaire aux comptes identifie certains de ces faits ou décisions de nature à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires n'ayant pas entraîné d'effets significatifs avérés, il se demande s'ils sont susceptibles, dans un avenir proche, d'avoir de tels effets. Ainsi, même si

l'estimation des incidences de cette situation est inférieure au seuil quantitatif de signification fixé par le commissaire aux comptes, l'existence d'un risque peut le conduire, selon son jugement professionnel, à procéder dans les meilleurs délais à un signalement.

À cet égard figurent, ci-dessous, des exemples de situations qui, lorsqu'elles sont rencontrées par le commissaire aux comptes dans le cadre de sa mission, doivent également donner lieu à signalement dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur la situation financière, la solvabilité, le résultat ou le patrimoine de la personne contrôlée :

- non-respect par la personne des conditions de son agrément ou de l'autorisation d'exercice de ses activités ;
- non-respect par la personne de dispositions législatives ou réglementaires, y compris en matière de contrôle interne, auxquelles elle est soumise.

Il peut également s'agir du non-respect par une filiale de ces mêmes éléments, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir un effet significatif chez la personne contrôlée.

Il convient de noter que l'article 12 du règlement n° 537/2014 ne prévoit pas de conditions d'impact sur la situation financière, la solvabilité, le résultat ou le patrimoine, dès lors que les violations constatées sont suffisamment importantes pour mettre en cause les conditions d'agrément ou la poursuite des activités.

Si, dans l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes a connaissance de faits ou décisions susceptibles de devoir être signalés, il met en œuvre des procédures nécessaires lui permettant de fonder sa décision de signalement à l'ACPR. Ces procédures consistent notamment à compléter ses informations sur la nature des faits ou décisions relevés, à apprécier les effets possibles et l'importance de ces faits ou décisions, à s'enquérir des circonstances en raison desquelles une violation des textes visés par la loi a pu se produire.

Au terme de cette démarche, il jugera de la nécessité d'adresser un courrier de signalement. La régularisation d'une situation, effectuée à la demande du commissaire aux comptes ou spontanément par la personne contrôlée, ne saurait fonder, à elle seule et de manière systématique, la décision du commissaire aux comptes de ne pas signaler les faits ou décisions à l'origine de cette situation.

Nonobstant toute régularisation, le commissaire aux comptes sera ainsi conduit à signaler les faits ou décisions relevés lorsqu'il constatera qu'il demeure des effets ou des risques significatifs possibles ou que le fonctionnement normal des contrôles mis en place par l'entité ne permet pas d'éviter ou de détecter et corriger les faits ou décisions concernés.

Le commissaire aux comptes signale ces faits ou décisions dans les meilleurs délais, afin de permettre au superviseur de définir et mettre en œuvre les mesures appropriées à la situation. S'il l'estime opportun, le commissaire aux comptes en informe également l'entité soumise au contrôle. Cette information est obligatoire, sauf si le commissaire aux comptes estime qu'un motif impérieux s'y oppose, dans le cas des établissements de crédit, des sociétés de financement ou des entreprises d'investissement.

Lorsque l'ACPR a été informée préalablement de faits ou décisions visés au 1° du II de l'article L. 612-44 du CMF, faisant l'objet par la suite d'une mention dans un rapport ou dans une communication du commissaire aux comptes, celui-ci transmet à l'ACPR une copie du rapport ou de la communication concernée.

## **5.2 Faits ou décisions de nature à entraîner, dans le cas particulier des organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" le non-respect du capital de solvabilité requis ou du minimum de capital requis**

En application du point 1°bis de l'article L. 612-44 II du CMF, le commissaire aux comptes communique à l'ACPR tout fait ou décision de nature à entraîner, dans le cas particulier des organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime dit « Solvabilité II » mentionnés à l'article L. 310-3-1 du Code des assurances, à l'article L. 211-10 du Code de la mutualité et à l'article L. 931-6 du Code de la sécurité sociale, le non-respect du capital de solvabilité requis visé à l'article L. 352-1 du Code des assurances ou du minimum de capital requis visé à l'article L. 352-5 du Code des assurances.

Toutefois, la mission légale du commissaire aux comptes ne comprend pas le contrôle des données prudentielles, sauf si ces dernières figurent dans les annexes.

### **5.3 Faits ou décisions de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation de l'entité contrôlée**

En application du point 2° de l'article L. 612-44 II du CMF, le commissaire aux comptes signale à l'ACPR tout fait ou décision dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission de nature à porter atteinte à la continuité d'exploitation. Le signalement doit intervenir dans les meilleurs délais en principe dès que le commissaire aux comptes a connaissance de ces faits ou décisions.

La notion de continuité d'exploitation visée par ces dispositions légales est celle déjà définie en matière comptable pour l'établissement des comptes et en matière de prévention des difficultés des entreprises.

Les faits ou décisions concernés sont donc les mêmes que ceux que le commissaire aux comptes considère dans le cadre de la certification des comptes ou dans celui de la mise en œuvre de la procédure d'alerte<sup>33</sup>.

L'identification d'éléments susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation s'inscrit au niveau de la démarche d'audit dans les phases de prise de connaissance et d'évaluation du risque d'anomalies significatives dans les comptes. L'identification de tels éléments peut toutefois intervenir tout au long de la mission.

Dans le cas où le commissaire aux comptes identifie des éléments susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation, il met notamment en œuvre, en application de la NEP 570, « Continuité d'exploitation », les procédures d'audit lui permettant de confirmer ou d'infirmer l'existence d'une incertitude significative sur la continuité d'exploitation.

Le signalement à l'ACPR, tel que prévu par le II de l'article L. 612-44 du CMF, intervient dans les meilleurs délais en fonction de l'appréciation que le commissaire aux comptes a de la situation de la personne contrôlée. En tout état de cause, le signalement intervient au plus tard lors du déclenchement de la première phase de la procédure d'alerte.

### **5.4 Faits ou décisions de nature à imposer l'émission d'une réserve ou d'un refus de certifier les comptes ou d'une impossibilité de certifier**

L'obligation de communication à l'ACPR vise toute opinion comportant une ou plusieurs réserves ou un refus de certification ou toute impossibilité de certifier les comptes<sup>34</sup>.

En matière de calendrier, le commissaire aux comptes fait d'abord part de son intention d'émettre une opinion comportant une ou plusieurs réserves, une impossibilité de certifier ou un refus de certification. Il informe l'ACPR dans les meilleurs délais.

Ce moment dépend de la perception par le commissaire aux comptes de la volonté des dirigeants et/ou de l'organe compétent pour arrêter les comptes, de procéder aux modifications qu'il estime nécessaires. En effet, son intention d'émettre une opinion avec réserve, une impossibilité de certifier ou de refuser la certification prend naissance lorsqu'il lui apparaît vraisemblable que les comptes ne seront pas modifiés, ou qu'il existe une situation de nature à entraîner une réserve techniquement impossible à lever (par exemple, limitation à l'étendue des travaux du fait de circonstances insurmontables).

Dans les cas susmentionnés, le commissaire aux comptes informera l'ACPR sans délai.

<sup>33</sup> Cf. NEP 570 relative à la continuité d'exploitation et notes d'informations relatives à l'alerte et à la prévention ou au traitement des difficultés des entreprises.

<sup>34</sup> La NEP 700, dans sa version publiée au JO n° 0131 du 4 juin 2017 révisée relative aux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés, inclut une référence à l'impossibilité de certifier les comptes prévue à l'article R. 823-7 (4°) du Code de commerce. Toutefois, l'article L. 612-44 du CMF devra être mis à jour pour tenir compte de cette nouvelle terminologie.

Dans d'autres cas, le commissaire aux comptes effectuera son signalement sans délai après la réunion portant sur l'arrêté des comptes, et, ce afin de respecter les prérogatives qui reviennent à l'organe appelé à arrêter les comptes.

**Article L. 612-44 du Code monétaire et financier :**

(...)

**II – « Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, à la Banque centrale européenne tout fait ou décision concernant la personne soumise à son contrôle dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mission, de nature :**

**1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, sa solvabilité, son résultat ou son patrimoine ;**

**1° bis A entraîner, dans le cas particulier des organismes d'assurance ou de réassurance relevant du régime dit "Solvabilité II" mentionnés à l'article L. 310-3-1 du code des assurances, à l'article L. 211-10 du code de la mutualité et à l'article L. 931-6 du code de la sécurité sociale, le non-respect du capital de solvabilité requis visé à l'article L. 352-1 du code des assurances ou du minimum de capital requis visé à l'article L. 352-5 du code des assurances ;**

**2° À porter atteinte à la continuité de son exploitation ;**

**3° À imposer l'émission de réserves ou le refus de la certification de ses comptes.**

*La même obligation s'applique aux faits et aux décisions mentionnés ci-dessus dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une société mère ou d'une filiale de la personne contrôlée ou dans un organisme subordonné à une mutuelle, à une union ou dans un organisme relevant de l'article L. 212-7 du code de la mutualité.*

*Lorsque les commissaires aux comptes exercent leur mission dans un établissement de crédit ou une société de financement affilié à l'un des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30, les faits et décisions mentionnés aux alinéas précédents sont transmis simultanément à cet organe central.*

**III – Pour l'application des dispositions de la présente section, les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et, le cas échéant, de la Banque centrale européenne ainsi que des organes centraux mentionnés à l'article L. 511-30 ; leur responsabilité ne peut être engagée pour les informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution des obligations qui résultent de ces dispositions.**

*À moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose, les faits ou décisions mentionnés au II sont transmis simultanément au président du conseil d'administration ou de surveillance de l'établissement de crédit, de la société de financement ou de l'entreprise d'investissement concerné, qui en informe ce conseil ainsi qu'aux membres du directoire et aux personnes mentionnées à l'article L. 511-13 et au 4 de l'article L. 532-2. »*

**Article 12 du Règlement Européen (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du conseil du 16 avril 2014:**

**« 1. (...) le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit qui effectue le contrôle légal des comptes d'une entité d'intérêt public a l'obligation de signaler rapidement aux autorités compétentes chargées de la surveillance de ladite entité d'intérêt public ou, dans les cas où l'État membre concerné le détermine ainsi, à l'autorité compétente chargée de la supervision du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, toute information concernant cette entité d'intérêt public dont il a eu connaissance lors de ce contrôle légal et qui peut entraîner:**

a) une **violation significative des dispositions législatives, réglementaires ou administratives** qui fixent, le cas échéant, les conditions **d'agrément** ou qui régissent, de manière spécifique, la **poursuite des activités** de cette entité d'intérêt public;

b) un **risque ou un doute** sérieux concernant la **continuité de l'exploitation** de cette entité d'intérêt public;

c) un **refus d'émettre un avis d'audit** sur les états financiers ou **l'émission d'un avis défavorable** ou d'un avis assorti de réserves.

Les contrôleurs légaux des comptes ou cabinets d'audit ont également l'obligation de signaler toute information visée au point a), b) ou c) du premier alinéa dont ils ont connaissance au cours du contrôle légal des comptes d'une entreprise ayant des liens étroits avec l'entité d'intérêt public dont ils effectuent aussi le contrôle légal des comptes. Aux fins du présent article, l'expression «liens étroits» s'entend au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 38), du règlement (UE) no 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (3).

(...)

3. La **transmission de bonne foi** aux autorités compétentes ou au CERS et au CEAOB, par le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit, ou le réseau, le cas échéant, d'informations visées au paragraphe 1, (...) **ne constitue pas une violation** des clauses contractuelles ou des dispositions légales restreignant la transmission d'informations. »

## 6 Le Haut Conseil du commissariat aux comptes

Conformément à l'article L. 821-1 du Code de commerce, le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) est une autorité publique indépendante qui, en application de l'article 2 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017, est dotée de la personnalité morale. Le H3C est chargé de la régulation de la profession de commissaires aux comptes en France et a, notamment, pour mission d'élaborer les normes d'audit, de veiller au respect de la déontologie et des normes, de contrôler les activités professionnelles des commissaires aux comptes et de procéder aux enquêtes préalables à l'ouverture des procédures de sanctions, ainsi que d'assurer la coopération avec les autres autorités nationales, européennes et internationales.

### 6.1 Missions du H3C et composition de son collège

Le législateur européen a prévu que les autorités nationales de supervision de la profession aient une responsabilité finale étendue dans les différents domaines liés à l'activité de la profession de contrôleur des comptes. Ainsi, les missions confiées au H3C sont listées au I. de l'article L. 821-1 du Code de commerce.

**Article L. 821-1, I du Code de commerce :**

« Le Haut Conseil du commissariat aux comptes est une **autorité publique indépendante**.

Le **Haut conseil** exerce les **missions** suivantes :

1° Il procède à l'**inscription des commissaires aux comptes et des contrôleurs de pays tiers mentionnés au I de l'article L. 822-1-5 et à la tenue des listes** prévues à l'article L. 822-1 ;

2° Il adopte, dans les conditions prévues à l'article L. 821-14, les **normes relatives à la déontologie des commissaires aux comptes, au contrôle interne de qualité et à l'exercice professionnel** ;

3° Il définit les **orientations générales** et les différents domaines sur lesquels l'**obligation de formation continue** peut porter et **veille au respect des obligations des commissaires aux comptes dans ce domaine** ;

4° Il prend les **mesures mentionnées aux III et V de l'article L. 823-3-1 et au III de l'article L. 823-18** ;

5° Il définit le **cadre et les orientations des contrôles** prévus à l'article L. 821-9 ; il **en supervise la réalisation et peut émettre des recommandations** dans le cadre de leur suivi ;

6° Il diligente des **enquêtes** portant sur les manquements aux dispositions du présent titre et à celles du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014 ;

7° Il prononce des **sanctions** dans les conditions prévues au **chapitre IV** du présent titre ;

8° Il statue comme **instance d'appel** sur les décisions prises par les **commissions régionales** mentionnées à l'article L. 824-9 en matière de contentieux des honoraires ;

9° Il **coopère** avec les **autorités d'autres États** exerçant des compétences analogues, les **autorités de l'Union européenne chargées de la supervision des entités d'intérêt public, les banques centrales, le Système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne et le Comité européen du risque systémique** ;

10° Il suit l'**évolution du marché** de la réalisation des missions de contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public, dans les conditions définies à l'article 27 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.

**Sauf dispositions contraires, les missions confiées au Haut conseil sont exercées par le collège.** »

Le nouveau collège du H3C est composé de 14 membres (au lieu de 12 auparavant). Afin de se conformer à l'article 21 du règlement (UE) n° 537/2014 qui interdit aux professionnels en exercice de faire partie de l'organe de direction de l'autorité de supervision de l'audit, le collège ne comprend plus de commissaires aux comptes en fonction. Cependant, la présence de deux commissaires aux comptes ayant cessé leurs activités depuis au moins 3 ans est prévue pour que le H3C bénéficie de leur expérience professionnelle.

**Les obligations relatives à l'audit des comptes des entités soumises à sa supervision, ayant été renforcées, l'ACPR est, comme l'AMF, désormais membre du Collège du H3C.**

**Article L. 821-2 du Code de commerce :**

« I.- Le collège du Haut conseil du commissariat aux comptes comprend :

1° Quatre magistrats, dont :

- a) Un membre de la Cour de cassation, président du Haut conseil ;
- b) Deux magistrats de l'ordre judiciaire dont l'un est président de la formation restreinte prévue au II ;
- c) Un magistrat de la Cour des comptes ;

2° Le président de l'Autorité des marchés financiers ou son représentant, **le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou son représentant, le directeur général du Trésor ou son représentant ;**

3° Un professeur des universités spécialisé en matière juridique, économique ou financière ;

4° Quatre personnes qualifiées en matière économique et financière ; la première est choisie pour ses compétences dans les domaines des offres au public et des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, la deuxième pour ses compétences dans le domaine de la banque ou de l'assurance, la troisième pour ses compétences dans le domaine des petites et moyennes entreprises, des personnes morales de droit privé ayant une activité économique ou des associations, la quatrième pour ses compétences en matière de comptabilité nationale et internationale ;

5° Deux personnes ayant exercé la profession de commissaire aux comptes (...) »

**Article L. 821-9 du Code de commerce :**

« Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes exerçant des missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles de leur activité professionnelle sont effectués par des contrôleurs du Haut conseil du commissariat aux comptes, dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 26 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.

Lorsqu'ils concernent des commissaires aux comptes n'exerçant pas de missions auprès d'entités d'intérêt public, les contrôles de leur activité professionnelle peuvent être effectués par des contrôleurs du Haut conseil. Ils peuvent également être délégués par le Haut conseil à la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, en application d'une convention homologuée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. La convention détermine le cadre, les orientations et les modalités des contrôles.

Les contrôles prévus au présent article peuvent être effectués avec le concours de l'Autorité des marchés financiers ou de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. »

En application de l'article L. 821-9 du Code de commerce, le contrôle des activités professionnelles des commissaires aux comptes est effectué par des contrôleurs du H3C, s'il concerne des commissaires aux comptes exerçant des missions auprès d'entités d'intérêt public (EIP), dans des conditions conformes à l'article 26 du règlement (UE) n° 537/2014. S'agissant de commissaires aux comptes n'exerçant pas auprès d'EIP, ces contrôles peuvent être délégués à la CNCC.

Le H3C est doté d'un service d'enquête chargé de procéder aux enquêtes préalables à l'ouverture des procédures de sanction. Ce service est dirigé par un rapporteur général et composé d'enquêteurs habilités par ce dernier (article L. 821-3-1 du Code de commerce).

En application de l'article L. 824-8 du Code de commerce, à l'issue d'une enquête et après avoir entendu la personne intéressée, le rapporteur général établit un rapport d'enquête qu'il adresse au H3C.

Lorsque les faits justifient l'engagement d'une procédure de sanction, le H3C arrête les griefs qui sont notifiés par le rapporteur général à la personne intéressée, laquelle peut consulter le dossier, présenter ses observations et se faire assister par un conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Le rapporteur général établit un rapport final qu'il adresse au H3C avec les observations de la personne intéressée. Le H3C désigne la formation compétente pour statuer, conformément aux dispositions de l'article L. 824-10 du même code. Cette décision est notifiée à la personne poursuivie qui dispose d'un droit de recours, tout comme le président du H3C.

**Article L. 824-8 du Code de commerce :**

« A l'issue de l'enquête et après avoir entendu la personne intéressée, le rapporteur général établit un rapport d'enquête qu'il adresse au Haut conseil. Lorsque les faits justifient l'engagement d'une procédure de sanction, le Haut conseil délibérant hors la présence des membres de la formation restreinte arrête les griefs qui sont notifiés par le rapporteur général à la personne intéressée. La notification expose les faits passibles de sanction. Elle est accompagnée des principaux éléments susceptibles de fonder les griefs.

La personne intéressée peut consulter le dossier et présenter ses observations. Elle peut se faire assister par un conseil de son choix à toutes les étapes de la procédure.

Le rapporteur général établit un rapport final qu'il adresse au Haut conseil avec les observations de la personne intéressée. Le Haut conseil, statuant hors la présence des membres de la formation restreinte, désigne la formation compétente pour statuer, conformément aux dispositions de l'article L. 824-10. Cette décision est notifiée à la personne poursuivie. »

## 6.2 Relations entre l'ACPR et le H3C

### 6.2.1 Échanges d'informations entre le H3C et l'ACPR

L'ACPR et le H3C peuvent se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives. Ces renseignements ainsi recueillis sont couverts par le secret professionnel et ne peuvent être utilisés que pour l'accomplissement de leurs missions (article L. 631-1 du Code monétaire et financier et L. 821-12-5 du code de commerce).

Si l'ACPR communique les renseignements obtenus par le H3C à des tiers, elle doit alors tenir compte de l'intérêt légitime des entreprises à la protection de leurs secrets d'affaires.

**Article L. 631-1 du Code monétaire et financier :**

« I. La Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'Autorité des marchés financiers coopèrent entre elles. Elles se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives.

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, l'Autorité des marchés financiers et le Haut Conseil du commissariat aux comptes peuvent également se communiquer les renseignements utiles à l'exercice de leurs missions respectives.

(...)

III. Les renseignements recueillis conformément aux I et II sont couverts par le secret professionnel en vigueur dans les conditions applicables à l'organisme qui les a communiqués et à l'organisme destinataire.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés, par les autorités mentionnées aux I, que pour l'accomplissement de leurs missions et, par les autres entités mentionnées au II, qu'aux fins pour lesquelles ils leur ont été communiqués, sauf si l'organisme qui les a communiqués y consent.

Les autorités mentionnées au I peuvent également échanger entre elles des informations couvertes par le secret professionnel avec l'accord de l'autorité ou de la personne qui a communiqué ces informations ».

**Article L. 821-12-5 du code de commerce**

« Le Haut conseil peut communiquer des informations confidentielles à l'Autorité des marchés financiers, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à l'Autorité de la concurrence, à la Banque de France, au Système européen de banques centrales, à la Banque centrale européenne et au Comité européen du risque systémique, lorsque ces informations sont destinées à l'exécution de leurs tâches au titre du règlement (UE) du 16 avril 2014.

Il peut demander à ces mêmes autorités de lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Les informations transmises sont couvertes par le secret professionnel dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiquées et à l'autorité destinataire.

*Ces renseignements ne peuvent être utilisés par l'autorité destinataire que pour l'accomplissement de ses missions. Lorsque l'autorité destinataire communique, dans le cadre de ses missions, les renseignements ainsi obtenus à des tiers, elle tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à la protection de leurs secrets d'affaires, sans préjudice de l'article L. 463-4 du Code de commerce »*

## 6.2.2 Participation de l'ACPR à l'évolution du cadre normatif

L'ACPR doit émettre un avis sur le code de déontologie et peut être à l'initiative de projet de normes d'audit.

L'ACPR peut également saisir le H3C de toute question entrant dans ses compétences, portant notamment sur le code de déontologie, les normes d'audit ou l'application des dispositions légales et réglementaires.

### **Article L. 821-14 du Code de commerce :**

*« Le **Haut conseil**, de sa **propre initiative** ou à la **demande** du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, **adopte les normes prévues au 2° de l'article L. 821-1.***

*Les **projets de normes** sont **élaborés par la commission** prévue au III de l'article L. 821-2.*

*Les normes sont adoptées par le Haut conseil, après **avis de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes.** Elles sont **homologuées** par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. »*

**Article L. 822-16 du Code de commerce :** *« Les règles composant le **code de la déontologie** de la profession de commissaire aux comptes sont fixées par **décret en Conseil d'État**, après avis du **Haut conseil du commissariat aux comptes.** Les avis de l'Autorité des marchés financiers et de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sont également **requis** pour les dispositions qui s'appliquent aux commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes et entités soumises à la supervision de ces autorités ».*

### **Article R. 821-6 du Code de commerce :**

*« I. - Lorsque, en application de l'article L. 822-16, le Haut conseil du commissariat aux comptes est saisi d'une demande d'avis portant sur le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, il rend son avis dans un délai d'un mois.*

*II. - Le **Haut conseil** peut être **saisi de toute question** entrant dans ses compétences par le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre chargé de l'économie, le procureur général près la Cour des comptes, le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, l'Autorité des marchés financiers ou l'**Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.** Il peut également se saisir d'office. »*

## 6.2.3 Information du H3C par l'ACPR dans le cadre des contrôles

### 6.2.3.1 Participation de l'ACPR dans les contrôles exercés par le H3C

Les contrôles exercés par le H3C peuvent être effectués avec le concours de l'ACPR, selon des modalités déterminées dans une convention (article R. 821-75 du Code de commerce).

En ce sens, l'article 3 de l'« Accord conclu entre le H3C et l'ACPR relatif à l'assistance de l'ACPR dans le cadre des contrôles réalisés par le H3C et aux modalités d'échange d'informations utiles à leurs missions respectives », en date du 6 avril 2011 et a été mis à jour le 15 décembre 2017 prévoit que :

*« le **H3C** peut, dans le cadre de la mise en œuvre des contrôles des commissaires aux comptes et de leur supervision, demander l'assistance ponctuelle de l'ACPR sur des sujets comportant une spécificité sectorielle.*

*L'objectif de ces missions est d'apporter un avis d'expert sur des informations mises à disposition du H3C dans le cadre des contrôles des commissaires aux comptes, effectués en application des articles L. 821-1 et*

*L. 821-9 du code de commerce, sans que cela conduise l'ACPR à participer aux opérations de contrôle des professionnels concernés. »*

**Article R. 821-75 du Code de commerce :**

*« Les contrôles mentionnés à l'article L. 821-9 sont réalisés au moins tous les six ans, selon les orientations, le cadre et les modalités définis par le Haut conseil du commissariat aux comptes.*

*Ce délai est ramené à trois ans pour les commissaires aux comptes exerçant des missions de certification des comptes auprès des entités d'intérêt public mentionnées au i du paragraphe 2 de l'article 26 du règlement (UE) n° 537/2014 du 16 avril 2014.*

*Des conventions définissent les conditions dans lesquelles le Haut conseil peut avoir recours au concours de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ou de l'Autorité des marchés financiers pour effectuer les contrôles mentionnés à l'article L. 821-9. »*

### 6.2.3.2 Élaboration du programme annuel de contrôle du H3C

Dans le cadre de l'élaboration du programme annuel de contrôle du H3C, le directeur général du H3C peut « solliciter l'ACPR en vue de participer à la sélection des cabinets et des mandats à contrôler ». En ce sens, **l'article 7 de l'accord entre le H3C et l'ACPR** précise que l'ACPR, à la demande du H3C, lui indique les entités (établissements du secteur bancaire et organismes du secteur de l'assurance) « présentant un profil spécifique pour lesquelles l'ACPR souhaite s'assurer que les diligences portant sur leur information comptable sont effectuées par le ou les commissaires aux comptes selon les normes applicables à la profession. »

### 6.2.3.3 Information du H3C en cas de désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire ou en cas de manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes

Conformément à l'article L. 612-43 du CMF, l'ACPR peut, lorsque la situation le justifie, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire. Ainsi, **l'article 13 de l'accord entre le H3C et l'ACPR** précise que « lorsque l'ACPR procède à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire en application de l'article L. 612-43 du code monétaire et financier, elle en informe le H3C et lui communique les éléments concernant les commissaires aux comptes en fonctions ayant fondé cette décision. »

Par ailleurs, en application de l'article L. 612-45 du CMF, lorsqu'elle a connaissance d'une faute ou d'un manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes, l'ACPR peut demander au tribunal compétent le relèvement de fonctions d'un commissaire aux comptes ou saisir le rapporteur général du Haut Conseil du commissariat aux comptes. **L'article 12 de l'accord entre le H3C et l'ACPR** prévoit, ainsi, que « (...) lorsque l'ACPR a connaissance d'une faute ou d'un manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes, commis par un commissaire aux comptes d'une personne soumise à son contrôle, et décide de demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions, elle en informe le H3C. Elle lui communique copie des éléments utiles à sa bonne information. »

**Article L. 612-43 du Code monétaire et financier :**

*« L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, lorsque la situation le justifie et dans des conditions fixées par décret, procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire dans les organismes mentionnés au A du I de l'article L. 612-2, autres que les organismes mentionnés au 3° et exerçant des activités de nature hybride, au 4° bis, au 5°, au 6°, au 7°, au 8° et exerçant des activités de nature hybride, au 11° et au 12°, et dans les organismes mentionnés au B du même I, autres que les sociétés de groupe mixte d'assurance mentionnées au 6°. »*

**Article L. 612-45 du Code monétaire et financier :**

« Lorsqu'elle a connaissance d'une faute ou d'un manquement aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux commissaires aux comptes commis par un commissaire aux comptes d'une personne soumise à son contrôle, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut demander au tribunal compétent de relever celui-ci de ses fonctions selon les modalités prévues à l'article L. 823-7 du code de commerce.

Le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut également saisir le rapporteur général du Haut Conseil du commissariat aux comptes de cette faute ou de ce manquement. À cette fin, il peut lui communiquer tous les renseignements qu'il estime nécessaires à sa bonne information. »

**Article L. 824-4 du Code de commerce :**

« Le rapporteur général est saisi de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction par :

1° Le premier président de la Cour des comptes ou le président d'une chambre régionale des comptes ;

2° Le procureur général près la cour d'appel compétente ;

3° Le président de l'Autorité des marchés financiers ;

4° Le président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution ;

5° Le président du Haut conseil du commissariat aux comptes ;

6° Le président de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes ou le président d'une compagnie régionale.

Le rapporteur général peut également se saisir des signalements dont il est destinataire.

Les faits remontant à plus de six ans ne peuvent faire l'objet d'une sanction s'il n'a été fait pendant ce délai aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction. »

#### 6.2.4 Information de l'ACPR par le H3C sur les résultats des contrôles et à l'issue des enquêtes

Dans le cadre des missions d'assistance relatives aux contrôles du H3C, l'article 8 de l'accord entre le H3C et l'ACPR indique que « lorsque le contrôle d'un commissaire aux comptes d'une entité assujettie au contrôle de l'ACPR fait apparaître des défaillances significatives dans l'exercice de sa mission légale exercée auprès de cette entité, le H3C en informe l'ACPR. En particulier, dès lors que le contrôle d'un mandat concernant une entité soumise au contrôle de l'ACPR, conduit à considérer que l'opinion émise par le commissaire aux comptes n'est pas étayée ou est erronée, le H3C communique à l'ACPR les conclusions issues des vérifications faites au titre de ce mandat, les observations du commissaire aux comptes sur ces conclusions et lui notifie les suites données au contrôle. »

L'article 11 de l'accord entre le H3C et l'ACPR précise que « le H3C informe l'ACPR, (i) lorsqu'à l'issue d'une enquête, la formation du Collège du Haut conseil statuant sur les cas individuels engage une procédure de sanction à l'encontre d'un commissaire aux comptes exerçant ses fonctions auprès d'un assujetti soumis au contrôle de l'ACPR puis, (ii) de la décision rendue par la formation restreinte du Haut conseil ou par la commission régionale de discipline à l'encontre de ce même commissaire aux comptes. »

### 6.3 Relations entre le H3C et la BCE

Pour l'accomplissement de leurs missions respectives, le Code de commerce prévoit dans son article L. 821-12-5 la possibilité d'une transmission d'informations confidentielles entre le H3C et la BCE. Ces informations sont également couvertes par le secret professionnel.

**Article L. 821-12-5 du Code de commerce :**

« Le Haut conseil peut communiquer des informations confidentielles à l'Autorité des marchés financiers, à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, à l'Autorité de la concurrence, à la Banque de France, au Système européen de banques centrales, à la Banque centrale européenne et au Comité européen du risque systémique, lorsque ces informations sont destinées à l'exécution de leurs tâches au titre du règlement (UE) du 16 avril 2014.

**Il peut demander à ces mêmes autorités de lui communiquer toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions.**

*Les informations transmises sont **couvertes par le secret professionnel** dans les conditions applicables à l'autorité qui les a communiquées et à l'autorité destinataire.*

*Ces renseignements ne peuvent être utilisés par l'autorité destinataire que pour l'accomplissement de ses missions. Lorsque l'autorité destinataire communique, dans le cadre de ses missions, les renseignements ainsi obtenus à des tiers, elle tient compte de l'intérêt légitime des entreprises à la protection de leurs secrets d'affaires, sans préjudice de l'article L. 463-4 du code de commerce. ».*

Par ailleurs, dans les autres relations avec le H3C, la BCE exerce, pour les entités entrant dans le champ du MSU, en partenariat avec l'ACPR, une surveillance directe ou indirecte, en fonction de leur importance en application du règlement (UE) n° 1024/2013.

## Exemples d'échanges pouvant intervenir lors des réunions périodiques

Lors des réunions périodiques avec le commissaire aux comptes et à l'initiative de l'ACPR, des échanges pourront intervenir sur des sujets présentant un intérêt à la fois pour le superviseur et pour le commissaire aux comptes.

Ces échanges permettront aux uns et aux autres d'enrichir leur connaissance et leur compréhension de l'entité, certaines thématiques étant mieux maîtrisées par le superviseur ou par le commissaire aux comptes.

Ainsi, s'agissant des aspects relatifs à l'environnement et la situation prudentielle de l'entité, le superviseur prudentiel sera plus pertinent pour communiquer des informations au commissaire aux comptes et à l'inverse le commissaire aux comptes disposera de plus d'informations relatives à la mission d'audit.

Figurent ci-dessous une liste non exhaustive d'exemples<sup>35</sup> de points susceptibles d'être abordés lors de ces réunions.

En complément, pourront être également évoqués les aspects prudentiels importants ainsi que les missions récentes ou en cours de l'ACPR, et tout sujet en lien avec les autres situations telles que visées en troisième partie (3.2, « Échanges entre l'ACPR et les commissaires aux comptes »).

### Exemples d'échanges susceptibles d'intervenir lors de réunions périodiques

#### *Environnement économique de l'entité*

- Évaluation des risques d'anomalies significatives en fonction de l'environnement de l'entité (par exemple concurrence accrue), de son modèle économique, de son appétit pour le risque.
- Recensement des éléments susceptibles d'influencer, d'orienter les vues du management.
- Évaluation des risques relatifs à l'utilisation du principe de continuité d'exploitation pour l'établissement des comptes.
- Attitude du management et/ou du comité d'audit à propos des honoraires et des missions complémentaires.

#### *Contrôle interne*

- Approche retenue en matière de contrôle interne : faiblesses détectées et estimées d'importance suffisante ainsi que leurs effets potentiels sur les comptes, environnement de contrôle (comportement de la direction, degré d'implication, moyens et actions mis en place en vue de répondre aux risques), qualité des travaux de l'audit interne, système d'élaboration de l'information financière (contrôle des applications, des procédures informatisées...), processus relatif aux changements comptables et à l'élaboration des informations fournies à ce titre dans l'annexe, politique de couverture des risques...
- Évaluation des risques d'anomalies significatives imputables à des fraudes liées à la défaillance de l'environnement de contrôle.
- Appui sur les travaux de l'audit interne.

---

35. Ces exemples, regroupés par thématiques, sont inspirés des recommandations publiées par le comité de Bâle sur l'audit externe (mars 2014) ainsi que des orientations de l'EBA (EBA/GL/2016/05).

### ***Stratégie d'audit***

- Stratégie d'audit définie dans le plan de mission et approche retenue pour la détermination du seuil de signification.
- Compétences à mettre en œuvre dans le cadre de l'audit et recours aux experts (spécialistes des instruments financiers, actuaires...).
- Évaluation et jugement des zones de risques telles que détectées lors des travaux d'audit, incluant le choix des méthodes comptables et/ou de leur modalité de mise en œuvre, les estimations comptables importantes, notamment celles manquant de données objectives et impliquant l'exercice du jugement dans leur appréciation, les transactions significatives, les choix opérés en matière de dépréciation...

### ***Suivi des contrôles sur les exercices antérieurs***

- Points d'audit identifiés lors des exercices précédents et réponse apportée par l'établissement.
- Risques identifiés par le superviseur prudentiel lors de ses contrôles et susceptibles d'influer sur le plan d'audit.

### ***Aspects comptables***

- Aspects significatifs des pratiques comptables
  - Application de nouvelles dispositions comptables.
  - Changements dans les pratiques comptables.
  - Adéquation des informations en annexe.
- Estimations comptables
  - Revue des estimations comptables importantes, notamment celles manquant de données objectives et impliquant un jugement.
  - Adéquation du processus de valorisation et du modèle utilisé avec le cadre comptable et les principes généralement admis.
  - Appréciation des éléments susceptibles d'influencer, d'orienter le jugement du management dans le processus d'évaluation et le choix entre plusieurs alternatives.
  - Appréciation du caractère raisonnable des hypothèses et des résultats obtenus.
  - Adéquation des informations en annexe.
- Analyse de l'évaluation faite par la direction et par le commissaire aux comptes de la capacité de l'établissement à poursuivre son exploitation.
- Synthèse des ajustements d'audit non comptabilisés et estimation de leur matérialité.
- Recensement des faiblesses de contrôle identifiées dans le processus d'élaboration du *reporting* comptable.
- Conformité et fiabilité de l'information financière au regard des exigences de *reporting* comptable, des risques, jugements exercés et assertions discutées lors des réunions préalables.

### ***Difficultés spécifiques ou particularités de l'exercice, éléments non récurrents***

- Difficultés significatives rencontrées durant l'audit.
- Circonstances qui ont entraîné une modification du plan de mission.
- Travaux réalisés en raison de l'existence d'opérations importantes non récurrentes, de transactions complexes nécessitant un avis d'expert.
- Sujets significatifs qui ont fait l'objet d'importants échanges avec le management.
- Éventualité de l'émission d'une opinion avec réserves.

**Comité d'audit**

- Principaux points qui seront remontés au comité d'audit.
- Implication du comité d'audit dans la supervision du processus d'établissement des comptes, y compris l'annexe, et qualité de la relation avec les commissaires aux comptes.

**Autres thèmes d'échange possibles recueillis de l'ACPR**

- Informations relatives à des entités du groupe recueillies auprès d'autres autorités prudentielles dont dispose l'ACPR.
- Présence d'indices selon lesquels l'information prudentielle publiée ne serait pas en cohérence avec les états financiers.
- Présence d'indices selon lesquels le processus de valorisation des actifs et des passifs de l'entité pourrait être en inadéquation avec le cadre comptable et/ou réglementaire et les principes généralement admis.
- Présence d'indices d'une défaillance de l'environnement de contrôle, de failles dans le processus de contrôle interne.
- Présence d'indices d'une défaillance de l'audit interne, de la direction des risques, de la conformité.

**Instruction n° 2016-I-07 relative aux informations à transmettre à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution sur les commissaires aux comptes, modifiée par les instructions n° 2018-I-03 et n° 2018-I-04  
(Version consolidée)**

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

-----

**Instruction n° 2016-I-07  
relative aux informations à transmettre à l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  
sur les commissaires aux comptes modifiée par les Instructions n° 2018-I-03 en date du 5 mars  
2018 et n° 2018-I-04 en date du 7 juin 2018**

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 612-24, L. 612-27 et L. 612-44 ;

Vu le Décret n° 2010-1599 du 20 décembre 2010 portant publication de l’accord sous forme d’échange de lettres entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Principauté de Monaco du 20 octobre 2010 en matière de réglementation bancaire applicable dans la Principauté de Monaco ;

Vu l’avis de la Commission consultative Affaires prudentielles en date du 25 février 2016.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La présente instruction est applicable aux personnes mentionnées à l’article L. 612-2 du Code monétaire et financier (ci-après les « personnes assujetties »), à l’exception des organismes visés aux 4° bis, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° du A du I ainsi que des sociétés de groupe mixte d’assurance et des personnes mentionnées aux II et III.

**Article 2 :**

Les personnes assujetties informent le Secrétariat général de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) de la désignation d’un ou de plusieurs commissaires aux comptes, qu’il s’agisse d’une nomination ou d’un renouvellement de mandat antérieur, dans les quinze jours suivants la décision de l’organe compétent. Lorsqu’il s’agit d’une personne physique ou d’une société unipersonnelle, le nom du (des) commissaires(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et des suppléant(s) désignés est précisé. Lorsqu’il s’agit d’une personne morale, le nom du (des) commissaire(s) aux comptes personne(s) physique(s) titulaire(s) et, le cas échéant, des suppléant(s) désigné(s) est précisé.

**Article 3 :**

L'information prévue par l'article 2 de la présente instruction doit être communiquée à l'ACPR selon les modalités suivantes :

1° À compter de la date de publication de la présente instruction et jusqu'au 31 décembre 2019 :

1.1. Pour les personnes assujetties mentionnées au A du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier, à l'exception des organismes visés aux 4° bis, 5°, 6°, 7°, 11° et 12° : par renseignement d'un formulaire de saisie dédié via le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l'adresse suivante <https://onegate.banque-france.fr> ;

1.2. Pour les personnes assujetties mentionnées au B du I de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier, à l'exception des sociétés de groupe mixte d'assurance : par renseignement de la fiche déclarative prévue en annexe et transmise par voie électronique à l'adresse mail [info-cac@acpr.banque-france.fr](mailto:info-cac@acpr.banque-france.fr), à la fois sous le format Excel proposé et dans une version signée au format PDF. La fiche déclarative doit être signée par l'une des personnes mentionnées, selon les cas, aux articles L. 322-3-2 et L. 329-1 du Code des assurances, à l'article L. 211-13 du Code de la mutualité et à l'article L. 931-7-1 du Code de la sécurité sociale.

2° À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, et pour tous les établissements assujettis mentionnés à l'article 1, sans distinction : par renseignement d'un formulaire de saisie dédié via le portail « OneGate » de la Banque de France, accessible à l'adresse suivante <https://onegate.banque-france.fr>.

**Article 4 :**

La présente instruction entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

Paris, le 11 mars 2016

Le Président  
de l'Autorité de contrôle prudentiel  
et de résolution,

François VILLEROY de GALHAU